CETEL
Faculté de droit
5, rue Saint-Ours
CH 1211 GENEVE 4

LIMITES DU DROIT PENAL

Quelques interrogations

Christian-Nils ROBERT

Travaux CETEL, no 35 - Octobre 1989

archive ouverte UNIGE

http://archive-ouverte.unige.ch

Book

Limites du droit pénal : quelques interrogations

ROBERT, Christian-Nils

Reference

ROBERT, Christian-Nils. *Limites du droit pénal : quelques interrogations*. Genève : CETEL, 1989

Available at: http://archive-ouverte.unige.ch/unige:4960

Disclaimer: layout of this document may differ from the published version.



TABLE DES MATIERES

-		-	_		
\mathbf{L}	'n	0	ta	ce	
1	1	v.	La	\cdot	

Stupéfiant(s) : le juridique et ses variations	p. 1
Protection de l'environnement - Comportements et incidences des normes du droit pénal	p. 13
La criminologie : un outil d'évaluation des résultats de la justice pénale ?	p. 26
A. Forel, réformateur social - Le mythe revisité	p. 37

Préface

Le présent recueil rassemble quatre articles du Professeur Christian-Nils ROBERT, publiés récemment ou à paraître prochainement dans diverses revues. La diffusion relativement limitée de ces périodiques nous a incités à réunir les quatre textes, de manière à leur assurer un lectorat plus large.

Si les sujets - la politique des drogues; l'environnement; l'influence des réfromateurs sociaux sur la pensée juridique et sociologique; l'utilisation de la recherche criminologique - sont variés, les quatre essais expriment un souci constant de l'auteur : dévoiler, derrière les discours convenus et l'exégèse des normes juridiques, la signification et les mécanismes réels de l'intervention des acteurs du pénal dans la vie sociale. Ils contribuent de ce fait à l'élaboration d'une sociologie pénale, qui se veut aussi une pédagogie.

Robert ROTH

STUPEFIANT(S): LE JURIDIQUE ET SES VARIATIONS

(Paru dans les Cahiers Psychiatriaues Genevois, no 6, pp. 169-180.)

*ss

Rentrez dans vos greniers, médicales punaises, et toi aussi, Monsieur le législateur Moutonnier, ce n'est pas par amour des hommes que tu délires, c'est par tradition d'imbécillité. Ton ignorance de ce que c'est qu'un homme n'a d'égale que la sottise à le limiter. Je te souhaite que ta loi retombe sur ton père, ta mère, ta femme, tes enfants, et toute ta postérité. Et maintenant avale ta loi.

(A. AR THAUD Lettre à Monsieur le Législateur de la loi sur les stupéfiants 1er janvier 1925.)

I. Le droit est un état

Par définition et par essence, droit et normes sont des références auxquelles se mesurent faits sociaux et faits individuels. Aussi le discours juridique est-il pour l'essentiel centré sur l'état d'une question référée à l'étalon normatif adéquat.

Le juriste mesure, corrige, rétablit à l'aune de son instrument de travail des situations qui lui sont référées. Et seules la stabilité et la sécurité du droit lui confèrent la possibilité de l'exercice, constant et sans risque, du pouvoir.

Rien n'est donc plus inquiétant pour le juriste que la remise en question de l'état de droit, "artifice astucieux" selon Max FRISCH, et fondement de l'assujettissement de la vie de l'Etat au droit, selon le positivisme étatique. Ce que l'on a appelé le "fétichisme de la loi" domine manifestement la production juridique discursive, à tel point que rares sont ceux qui se hasardent à penser le droit autrement que comme un état immanent, permanent, en quelque sorte un invariant socio-politique bien peu susceptible de critique et dont l'étude historique ne pourrait apporter, au pire, que des informations déstabilisantes, déroutantes, aussi bien pour la société en général que pour le juriste en particulier.

La saisie, par le droit, de l'usage et de l'abus de substances naturelles et/ou synthétiques, relève exactement d'une problématique où l'on a su, à dessein, et

aussi parfaitement que possible, effacer l'histoire, le passé, pour exclure le changement et saisir le présent dans des contradictions inéluctables. Or "la drogue est le monde de l'ambiguïté sans frontière définie, d'où le cartésianisme semble à jamais banni" (Rapport PELLETIER, 1978), et où l'occupation du droit, tentée très récemment, soit dès les années 1970, nous démontre depuis lors l'insigne faiblesse de ces possibilités d'engineering social en la matière.

Les maîtres mots de la juridicisation de l'utilisation des drogues, tel que le contrôle, l'interdiction et la répression, nous ont conduit à des échecs cuisants, qu'il eût été facile de prévoir et d'éviter, si l'histoire n'avait été pareillement oubliée.

C'est aux fins de rendre possible une réflexion sur les solutions différentes que j'insisterai donc sur les modifications du droit dans le temps, tout en soulignant certaines données idéologiques qui ont déterminé les variations du juridique dans le domaine des stupéfiants.

II Regard rétrospectif

L'histoire de l'opium nous permet de traquer, dès le début du débat politique et social sur son utilisation et son abus, les grands thèmes qui ne cesseront de poursuivre cette triade diabolique que constituent ordre international, droit interne et drogue.

D'abord utilisé à des fins médicales dans tout l'Orient, l'opium ne se fume qu'à partir de l'extension du tabac, dès sa découverte en Amérique (XVIe siècle). Intensément cultivé aux Indes, l'opium à fumer est introduit en Chine dès le début du XVIIIe siècle, principalement par les Anglais, qui trouvent un immense profit à importer en Chine le produit de leurs colonies, tout en exportant ensuite leur indispensable thé. D'autres coloniaux s'adonnent également à ce commerce lucratif, bien que se soit principalement l'East India Company qui se soit rendue célèbre dans ce sinistre commerce. A cette époque (début du XIXe "l'opium est un outil économique de première importance; nombre de gouvernements et d'empires (...) en tireront jusqu'à 50% de leurs revenus" (J. GLORIE, 1983). L'opium arrive en Chine, le thé en repart par centaines de tonnes : il s'agit en fait d'un simple échange permettant aux Anglais d'écouler avec grand profit les productions indiennes. L'invasion de l'opium en Chine va provoquer une longue série d'édits impériaux proscrivant l'opium, ceci entre 1729 et 1839 : leur nombre (au moins 45 selon certains auteurs) en dit long sur l'inefficacité de telles interdictions. La corruption des fonctionnaires chargés du contrôle des marchandises à l'entrée des ports de l'Empire est à son paroxysme, et les estimations d'usagers d'opium oscillent entre 1 et 3% de la population (soit entre 4 et 12 mio de personnes).

Débute alors, parmi les lettrés et à la Cour impériale, le débat préfigurant tout ce qui se dira dès lors en matière de politique sanitaire, sociale et criminelle. Tenants et adversaires de la légalisation exposent en termes clairs

les avantages et les inconvénients de ces deux attitudes : en 1838, Lin-Tsé-Hsu l'emporte et plaide avec succès la prohibition de l'opium. Nuancé dans ses opinions, Lin-Tsé-Hsu ne préconise la peine de mort que sous la forme d'un sursis, prévoit des traitements dégressifs pour les opiomanes et dénonce surtout les militaires et les fonctionnaires comme classes particulièrement touchées par le fléau de l'opium.

De nombreux historiens ont insisté sur l'émergence d'une argumentation xénophobe dans le discours chinois anti-opium : il s'agit, en fait, de fermer l'Empire pour lui éviter des influences extérieures occidentales peu souhaitables, et de plus en plus reconnues comme hautement préjudiciables à la santé publique et à l'économie.

L'affrontement ne se fait guère attendre, entre l'importateur Anglais et les Chinois: Lin écrit à la Reine Victoria une lettre contenant des menaces on ne peut plus explicites: "Tout l'opium qui est découvert en Chine est jeté dans l'huile bouillante et détruit. Tout bateau étranger qui, à l'avenir, viendra avec de l'opium à son bord sera mis à feu et tous les autres biens qu'il transportera seront inévitablement brûlés en même temps" (J. CHESNEAUX, et J. BASTIDE, 1969).

On ne sait si la lettre parvint à la Reine Victoria, mais son royaume n'était pas à l'abri de l'opium, d'une utilisation d'abord médicalisée, puis ayant largement explosé dans les milieux les plus divers, comme en témoignent les écrits de Thomas de Quincey (Th. de QUINCEY, 1964).

Aussi certains sujets de la Reine semblent s'inquiéter d'un commerce fructueux, mais honteux, qui empoisonne la Chine et fait également des ravages en Angleterre. C'est dans ce climat, qu'éclate la première guerre de l'opium : en mars 1838 Lin-Tsé-Hsu fait brûler vingt mille caisses d'opium à Canton; peu après, un incident entre marins provoque la mort d'un Chinois; finalement les Anglais tentent de forcer un blocus portuaire : la guerre est déclarée et tourne rapidement à l'avantage des Anglais, plus forts, mieux organisés et invincibles sur mer. Pendant ce temps l'opinion anglaise, défavorable au trafic, se fait plus insistante.

Le Traité de Nankin (1842) marque la victoire anglaise mais consacre deux éléments capitaux, sur lesquels il faudra revenir

- a) La Chine, vaincue, était incapable de lutter contre un trafic bien organisé, fructueux, corrupteur. Elle tombait sous le coup de ce que J. GLORIE appelle justement "l'impérialisme commerçant".
- b) La Chine ne pouvait strictement rien faire, car il est impossible pour un pays de "s'opposer à une drogue sans jouir d'une souveraineté complète et du pouvoir d'exercer sur les citoyens une pression extrême" (J. GLORIE, 1983)

Les importations d'opium redoublent et certains estiment que le population touchée atteint à la fin du XIXe siècle 5 à 20% de la population, soit de vingt-cinq à cent millions d'opiomanes. Parallèlement, l'opium est maintenant produit en Chine, devient imposable, et donc ressource fiscale importante.

Le début du XXe siècle, marqué en Chine de réformisme, conduit à une réémergence d'un rejet culturel à l'égard de l'opium, tandis que la mauvaise conscience des Anglais croît à l'égard d'un trafic toujours plus dénoncé et d'ailleurs en perte d'intérêt.

Un décret impérial du 21 novembre 1906 consacre une nouvelle tentative d'interdire l'opium en Chine. Mais le paysage politique institutionnel est alors totalement bouleversé par le réformisme qui touche l'armée, les appareils d'Etat, l'enseignement et l'ordre constitutionnel. Ce décret doit donc être placé dans le contexte d'une modernisation de la Chine; son ambition : la suppression graduelle de la production, de l'importation et de la consommation de l'opium sur dix ans .

Deux ans plus tard, les Anglais se joignent aux efforts chinois dans la lutte contre l'opium : après le trafic international, l'Angleterre essaie de mener le contrôle international de l'opium; elle n'y parviendra pas et devra céder ce rôle de leader aux Etats-Unis. Quant à la Chine elle sera lentement débarrassée de l'opium pour être mieux envahie par la morphine, moins chère, mais dont le commerce est à nouveau conduit principalement par l'Angleterre.

Pour compléter l'histoire politique de l'opium, disons quelques mots de son histoire pharmacologique. Le XIXe siècle européen découvre et isole progressivement les différents alcaloïdes composant l'opium brut : la codéine, puis surtout la morphine, sont plus ou moins parfaitement décrites dans la première moitié de ce siècle. C'est ensuite l'invention de la seringue hypodermique par Ch. G. PRAVAZ qui contribue à répandre et populariser l'usage de la morphine (1875-1900), puis celui de l'héroïne (dès 1898).

C'est enfin en 1912 que s'est réunie à La Haye la première convention internationale sur l'opium, initiant le début des mesures de contrôle et d'interdiction de l'opium sur le plan international.

Progressivement, la plupart des Etats du monde vont ensuite ratifier les insfortement dominés par une politique internationaux successifs, des produits narcotiques, stupéfiants et hallucinogènes, prohibition totale pour la première fois dans l'histoire, une problématisation qui entraîne, universelle et sociale de l'auto-intoxication volontaire. Jusque là "la toxicomanie n'existait pas en tant que phénomène social ou tout au moins n'était pas perçue comme tel" (A. de LYEDEKERKE, 1984) : le "fléau social" prend corps dans des l'interdiction juridique de l'usage stupéfiants, interdiction considérée comme la panacée en politique criminelle et sanitaire.

III Fatalité et émergence d'un contrôle

Cette histoire nous conduit à présenter très schématiquement l'évolution d'un produit naturel, de son utilisation à son abus, en passant par sa subite criminalisation.

- A. Toutes les civilisations ont connu ou connaissent un ou plusieurs produits naturels nécessitant ou non des opérations de transformation, destinés à modifier des perceptions ou altérer le comportement humain, aider l'homme à affronter des situations physiques ou psychiques difficiles. Un simple tour d'horizon anthropologique le démontre sans exception. On peut convenir qu'à ce stade, il s'agit souvent d'une consommation culturelle et cultuelle, intégrée, faisant l'objet d'une socialisation parfaitement convenue et plus ou moins bien contrôlée (cannabis en Afrique du Nord, opium en Orient, feuilles de coca en Amérique Latine, champignons hallucinogènes en Amérique Latine et en Sibérie, vin et tabac en Occident, etc...).
- B. Dans une deuxième étape, ces substances font l'objet d'une appropriation par certains spécialistes de la santé, tels que guérisseurs, sorciers et autres charlatans. Le cercle des utilisateurs et des occasions d'usage desdits produits éclate, avec d'autant plus d'effet que la maîtrise scientifique des indications et les effets de ces produits sont imprécis et les prescriptions non contrôlées. Un usage prato-médical s'installe pour déborder des cadres initiaux, voire initiatiques, dans lesquels le produit restait limité.
- C. Puis le produit est saisi par le progrès scientifique. Il peut être purifié, concentré; un réseau licite s'organise, ce qui en abaisse considérablement le prix. Parallèlement ses indications médicales se font plus précises. Des événements sociaux consacrent son utilité médicale et thérapeutique (pour la morphine, les guerres de Sécession aux Etats-Unis et de 1870 en Europe, ont été déterminantes pour l'affirmation de l'utilité de la morphine contre la douleur physique).

Dès lors, le produit n'appartient plus à la culture populaire, qui en est par là même dépossédée. Ce sont des "spécialistes" de différentes disciplines qui déterminent le contrôle qu'ils entendent exercer sur l'utilisation d'un produit, d'une substance déterminée. L'usage thérapeutique étant précisé, il ne saurait y avoir de tolérance hors de celui-ci, et étroitement contrôlé par lesdits spécialistes.

"Tous les stupéfiants ont été médicalisés à un moment ou à un autre de leur histoire." (J. GLORIE, 1983). Pour ne prendre que quelques exemples, la feuille de coca, le cannabis, le café, le thé et le tabac ont passé par ce recensement dans la pharmacopée classique.

D. C'est alors qu'intervient subitement l'interdiction, étroitement liée au contrôle, et métaphore de la prohibition. La criminalisation de l'usage d'un produit n'apparaît qu'après consécration thérapeutique et comme garant d'une

utilisation et d'une dispensation réservée à certains spécialistes. C'est ainsi que le juridique apparaît comme se greffant sur le médical et, ce qui est particulièrement intéressant, dépourvu lui-même d'autonomie. Le droit n'est pas habilité à décréter seul une politique de prohibition : il seconde d'autres sciences, particulièrement performantes quant à l'affirmation de l'utilité sociale, sanitaire et thérapeutique d'une substance. D'où d'ailleurs, et c'est le lieu de le relever, un discours médical capital en matière de prohibition, mais également un discours tendu, sans cesse ambigu et oscillant entre la médicalisation d'une substance au nom de son utilité sociale et sa prohibition, sous prétexte de sa dangerosité sanitaire.

Ainsi discours et pratique médicale apparaissent tout à la fois comme responsables d'une considérable amplification de l'usage et de l'abus de drogues, sous prétexte thérapeutique, mais aussi fortement producteur d'une idéologie consensuelle anti-drogue, en en dénonçant avec compétence les méfaits.

E. La dernière étape relève d'une dérive, d'un chaos : le produit naturel ou plus ou moins grossièrement traité a envahi des marchés entiers. Le contrôle et l'interdiction ont été débordés, violés, et il est devenu impossible de tenir un quelconque discours étayant des politiques traditionnelles, toutes empreintes du modèle prohibitionniste.

IV Permanence des problématiques

L'histoire de l'opium est exemplaire : en cent ans elle nous dévoile l'ensemble des débats et des problèmes auxquels nous sommes aujourd'hui encore confrontés, face aux substances extraites de produits naturels, déclarés illicites et dominant la scène des drogues (cannabis, cocaïne, héroïne).

Α. Il est tout d'abord frappant de constater que la Chine était confrontée à une importation massive d'opium, à la fois internationale car impliquant plusieurs pays producteurs et importateurs, et aux implications économiques, profondes. Seule contre les puissances coloniales, la Chine ne pouvait mettre un terme à ce commerce fructueux par la faiblesse inévitable des contrôles aux frontières de son empire, mais aussi par sa faiblesse politico-économique, face à ceux-là même qui, important l'opium, lui achetaient de nombreuses épices, de la soie, des porcelaines, et du thé. Compromise entre sa volonté impériale d'isolationnisme, de distanciation à l'égard de l'Occident et les nécessités de commerciale l'obligeant à entretenir une florissante portuaire d'exportation de ses propres produits, la Chine préfigure, en quelque la position bien inconfortable de nombreux Etats occidentaux luttant vainement aujourd'hui contre la pénétration, à travers leurs frontières, de drogues illicites. Quant aux hypothèses de nature politico-commerciale, il ne faut point les sous-estimer : il y a entre les déclarations fracassantes de certains hommes d'Etat à l'encontre des producteurs de drogues illégales et leur action politique concrète, plus ou moins reconnue, d'étranges contradictions (Amérique Latine, Asie du Sud-est, etc...).

B. Sur le plan intérieur, la Chine fut en quelques décennies très profondément contaminée par l'opium, au point que l'usage en était devenu courant. C'est aussi ce que nous pouvons constater aujourd'hui dans de nombreux pays occidentaux pour l'ensemble des drogues illicites; or la réponse législative, d'abord hésitante en Chine, fut la prohibition de l'usage de l'opium, prohibition renouvelée à de très nombreuses reprises, ce qui prouve son inefficacité, jusqu'à son relatif succès, mais s'inscrivant alors dans le cadre de réformes politiques et sociales profondes, dès la révolution de 1911. Les conventions internationales, dès 1912, recommandent d'abord des mesures de contrôles, mais iront jusqu'à adopter une politique claire de prohibition de la production à la consommation, avec une adhésion de la quasi totalité des Etats, et le succès que l'on sait...

Le débat de politique législative est à son apogée en Chine, en 1838; libéraux et répressifs s'affrontent à l'aide d'arguments théoriques et pragmatiques sérieux : que doit-on faire face à l'opium ? Mais surtout : que peut-on faire face à l'intoxication volontaire ? La légalisation est alors sérieusement envisagée, elle restera le contre-type de la prohibition jusqu'à nos jours (M.A. BERTRAND, 1988). Nous n'avons depuis quelques décennies que répété ce débat, divisant les lettrés et conseillers de l'Empire, au début du XIXe siècle, tout en accumulant pourtant les expériences bien peu convaincantes de la prohibition.

Nous avons déjà signalé que la Chine avait assez largement utilisé contre l'opium <u>l'argument xénophobe</u>, consistant à stigmatiser ce qui, en l'espèce, provenait de l'Occident, en tentant de rejeter, comme préjudiciable à la Chine, l'opium indien importé par les Anglais. Depuis lors, ce type de dialectique va se révéler permanent dans les débats relatifs aux drogues. Cette observations mérite elle-aussi, quelques réflexions.

Dès le début du XXe siècle, les Etats-Unis, luttant contre l'opium, vont l'assimiler aux Chinois, comme pour mieux rejeter la drogue en l'intégrant globalement aux habitudes de vie chinoises. "Si le Chinois ne peut se passer de sa drogue, nous pouvons par contre nous passer de lui" (D. MUSTO, 1973). Quand il faudra lutter, avec les convictions d'un entrepreneur moral, contre la marijuana, ce sont les minorités de jeunes noirs et chicanos qui seront utilisées comme référence hétérophobique (A. MEMMI, 1982), afin d'obtenir l'effet de rejet attendu par la campagne intensive menée dès 1935 contre la marijuana, aux Etats-Unis. J. GLORIE résume bien le caractère performant, idéologiquement, de tels amalgames: "la problématisation sociale de la drogue est parvenue à former un consensus, en assimilant la drogue à des populations dont le contrôle était problématique dans la société américaine de 1900" (J. GLORIE, 1983). La remarque a, en l'espèce, valeur de postulat, et il est évident, pour de nombreux analystes, que le langage politique anti-drogue des années 1970 fit un large usage de la référence à des catégories sociales profondément disqualifiées, telles que "casseurs", puis "rockers" (ZAFIROPOULOS et PINELL, 1982), pour finalement conduire à l'effet regrettable d'un racisme anti-jeune, exempt de toute nuance.

Ce qui conduit ZAFIROPOULOS et PINELL à écrire cette remarque pertinente, à méditer : "l'inscription d'un produit dans la catégorie des drogues dangereuses dont l'usage est illicite traduit bien plus un rapport de force social qu'une quelconque vérité scientifique, rapport de force qui oppose groupe des consommateurs à ceux qui tentent de les disqualifier". La toxicité d'un produit apparaît donc bien ainsi comme une fausse question, largement supplantée par des mécanismes combien plus opérants dans le champ social et qui ont fait leurs preuves, de la Chine du XIXe siècle à l'Europe occidentale des années 1970.

V Recherche d'un "statu quo ante bellum"

Un tel aperçu, aussi bref soit-il, met en évidence les difficultés qu'il conviendrait d'aplanir pour se retrouver face à une situation sociale non hypothéquée par les méfaits d'une politique de prohibition. C'est en effet seulement après une analyse historique que l'on mesure les fondements et les conséquences des décisions de criminalisation de l'usage de certaines substances toxiques. Comment faire pour essayer de se replacer dans une situation telle qu'elle fut, avant le choix de l'interdit comme panacée.

L'échec de la prohibition de l'alcool aux Etats-Unis a bien conduit cet Etat à l'abolir, et donc à légaliser et taxer fiscalement la production, la commercialisation et la consommation d'alcool. Est-ce donc penser à l'impensable, comme le suggère le titre d'un article récent de "Time" (G.J. CHURCH, 1988) que d'imaginer une légalisation des drogues ? Pourquoi n'en point faire autant avec les stupéfiants illicites ?

Modifier le droit suppose évidemment que les conditions socio-politiques et idéologiques dont il résulte aient disparu ou se soient profondément transformées. Or, que constate-t-on dans cette perspective?

Plus que jamais le trafic est international, complexe et profondément enraciné dans des économies de marché qui permettent à certains pays du Tiers Monde de survivre grâce à la production et à l'exportation de drogues illicites. Aucune politique de contrôle ne pourra dépasser les performances actuelles des contrôles douaniers et policiers, qui estiment, dans la meilleure des hypothèses, les prises à environ 10% de la totalité des produits transitant illégalement à travers les frontières des pays consommateurs.

Toutes les politiques d'assistance bienveillante de pays consommateurs auprès des pays producteurs sont des échecs flagrants : destruction de plantations, agriculture de substitution, subventions... rien n'y fait. Par ailleurs, ces politiques déclarées se doublent parfois d'une assistance cachée, visant à garantir le maintien de zones de guérilla et de producteurs dans les points chauds des derniers avatars de la guerre froide (Amérique Latine, Triangle d'Or, etc...). (Cf. N. DORN et N. SOUTH, 1987).

La prohibition reste indéniablement la plus simple, la plus claire et la moins coûteuse des politiques législatives. L'effet devrait en être performant au niveau du discours déjà. Et pourtant combien d'incohérences émaillent l'interdiction de certaines drogues : pourquoi le cannabis et pas l'alcool ? Pourquoi la cocaïne et pas l'éther ? Pourquoi les hallucinogènes et pas certains médicaments ? Par ailleurs, la prohibition entraîne avec elle, en tant que choix de politique sanitaire, la corruption, l'aide involontaire à un trafic échappant à tout contrôle, des pratiques policières plus que discutables (agent provocateur, informateur, délateur en échange d'une tolérance de fait des autorités).

Quant à l'argument de xénophobie, de racisme, d'hétérophobie, conduisant à disqualifier les usagers de drogue, assimilés sans nuance à des marginaux sans valeur et sans pouvoirs sociaux, économiques et politiques, il suffit de lire les faits divers et les comptes-rendus d'audiences judiciaires pour se convaincre de l'efficacité de tels procédés de désinformation.

A ces objections, il faut en ajouter deux qui me semblent relativement récentes et qui pourraient ne pas être totalement irrelevantes dans l'inventaire des difficultés à surmonter avant de promouvoir une légalisation des substances toxiques naturelles et de leurs dérivés.

Depuis les années 30, et surtout depuis un texte fameux de H.J. ANSLINGER, ancien agent de la prohibition, recyclé dès 1930 dans le Bureau fédéral des narcotiques (!), les drogues illicites sont globalement perçues comme criminogènes. La relation drogue/crime n'a cessé de préoccuper une certaine criminologie naïve (M.D. ANGLIN et G. SPECKERT, 1988) certainement aveuglée par l'évidence que des activités criminelles sont forcément associées, d'une façon ou d'une autre, à l'usage de substances illicites. La criminogénéité est dans l'opinion publique aujourd'hui consubstantiellement liée à toutes les drogues ou presque. Or, contrairement à la plus élémentaire logique, cette criminogénéité des drogues semble contribuer au maintien d'une politique de prohibition. L'expérience américaine de la décade 1920/1930 n'a donc pas suffi à faire comprendre aux partisans du modèle prohibitionniste la vanité d'une telle politique.

D'autre part, l'on est en droit d'imaginer que la caste des professionnels de la santé a aujourd'hui des intérêts nettement accrus à l'entretien du concept de pharmaco-dépendance ou de toxicomanie à l'intérieur même des limites définies de la maladie. Il s'agit là d'une nouvelle donnée pertinente pour la reconnaissance symbolique acquise par de nouvelles spécialisations médicales et donc valorisation indéniable des pratiques aux marges des classiques médicamenteuses, chirurgicales ou psychiatriques. Le concept de pharmacodépendance protège ainsi efficacement des innovations médicales capables d'absorber un excédent démographique chez les professionnels médico-sociaux.

VI Penser à l'impensable

Au risque de discréditer pour l'heure à la fois ma personne et mes conclusions, mais l'histoire me donnera certainement raison, je n'hésite pas à affirmer qu'il faut aujourd'hui penser en termes de légalisation, comme politique globale et non partielle, et devant donc affecter l'ensemble des stupéfiants, aujourd'hui illicites, et non seulement certains (d'ailleurs lesquels et selon quels critères ?) d'entre eux, et par ailleurs supprimer la criminalisation de tous les actes en rapport avec les stupéfiants (et non seulement la consommation).

Seule une légalisation intégrale aura une cohérence et c'est à partir de ce postulat qu'il faut repenser

- nos rapports économiques et politiques avec les pays producteurs de stupéfiants;
- 2. le discours médical sur les drogues en général, dont on a relevé la constante ambiguïté ou incohérence;
- 3. tous les termes jusque là utilisés, tels que "toxicomanie", "accoutumance" et "dépendance", car "il n'existe, pour ainsi dire, aucun consensus sur la façon de déterminer la toxicomanie ou la dépendance d'une personne envers une drogue, ni sur la signification de ces termes eux-mêmes" (L. GRINSPOON et J.B. BAKALAR, 1978);
- 4. les fondements de distanciation sociale, culturelle, politique ou idéologique, qui expliquent, non la toxicomanie, mais la production d'interdits et la promotion de politiques sociales faites de prohibition;
- 5. les limites strictes d'une politique criminelle face à des pratiques d'auto-intoxication volontaires répandues.

C'est donc en amont du droit que se situe aujourd'hui l'essentiel des données pouvant conduire à son changement. Dans ce domaine, comme dans d'autres, il est possible de paraphraser Clémenceau en suggérant que ce problème est trop grave pour en laisser la solution aux seuls juristes. Les variations du droit sont possibles; encore faut-il les préparer et se préparer à en supporter les conséquences. Actuellement, pourtant, les techniques juridiques appliquées aux stupéfiants sont à n'en point douter pires que le mal. Et c'est à elles d'abord, et non aux drogues, qu'il faut dire : "Just say no more".

BIBLIOGRAPHIE

- M.D. ANGLIN / G. SPECKART : Narcotics use and crime, Criminology 1988, No 2, p. 197-234.
- H.S. BECKER: Outsiders, The Free Press, New York, 1966.
- T. BENNETT : Légaliser l'abus des drogues : quelques implications, Déviance et Société, Genève, 1986, pp. 193-198,
- M.A. BERTRAND : Permanence des effets pervers et résistances aux changement des lois sur les drogues, Déviance et Société, Genève, 1986, pp. 177-192.
- J.-L. BRAU: Histoire de la drogue, Tchou, Paris, 1968.
- J. CHESNEAUX / J. BASTID : Des guerres de l'opium à la guerre franco-chinoise, (1840-1885), Hatier, Paris, 1969.
- G.J. CHURCH, Thinking the Unthinkable, Time, May 30, 1988, pp. 19-26,
- N. DORN / N. SOUTH: A Land fit for Heroin? Macmillan, London, 1987.
- P. FOUQUET / M. de BORDE: Le roman de l'Alcool, Seghers, Paris, 1985.
- J. GLORIE : Drogue : Les origines d'un contrôle, (dactyl.), UCL, Louvain, Ecole de criminologie, 1983.
- L. GRINSPOON / J.B. BAKALAR: La cocaïne, l'Etincelle, Montréal, 1978.
- A. JAUBERT / N. MURARD : Drogues, passions muettes, No spécial Recherches (déc. 1979), Paris, 1979.
- L. LEWIN: Phantastica, Payot, Paris, (éd. originale 1927), 1970.
- A. de LIEDEKERKE : La belle Epoque de l'opium, Aux Editions de la Différence, Paris, 1984.
- H. W. MAIER: La Cocaïne, Payot, Paris, 1928.
- A. MEMMI: La dépendance, Gallimard, Paris, 1979.
- A. MEMMI: Le racisme, Gallimard, Paris, 1982.
- D.F. MURTO: The American Disease: Origins of Narcotic Control, Yale Univ. Press, New Haven, 1973.
- G. NAHAS: Les guerres de la cocaïne, Ed. France-Empire, Paris, 1987.
- Rapport PELLETIER : Rapport de la Mission d'étude sur l'ensemble des problèmes de la drogue, La Documentation française, Paris, 1978.
- Th. de QUINCEY: Confession d'un mangeur d'opium anglais, Collection bilingue, Aubier, Paris, 1964.

SAMI-ALI: Le haschisch en Egypte, Payot, Paris, 1971.

M. SCHIAFFINO: L'heure du café, Ed. Gentleman, Paris, 1987.

M. SCHIAFFINO: L'heure du thé, Ed. Gentleman, Paris, 1987.

L. SCHWARZENBERG : La Société humaine, Belfond, Paris, 1988.

H. de SKODA : La répression internationale du trafic illicite des stupéfiants, Payot, Lausanne, 1944.

J.-C. SOURNIA: Histoire de l'alcoolisme, Flammarion, paris, 1986

Th. SZASZ: Les rituels de la drogue, Payot, Paris, 1976.

WANG ADINE : La Chine et le problème de l'opium, Pedone, Paris, 1933.

M. ZAFIROPOULOS / P. PINELL : Drogues, déclassement et stratégies de disqualification, Actes de la recherche en sciences sociales, Paris, No 42, p. 60-75.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT COMPORTEMENTS ET INCIDENCES' DES NORMES DU DROIT PENAL

(A paraître)

voulons "Si rétablir notre équilibre nous écologique, il nous faut avant tout rétablir l'équilibre politique. Ceux qui proposent des "solutions" doivent pouvoir répondre question: propositions vos tiennent-elles compte de l'effrayante disproportion qui existe entre les pouvoirs des citoyens, et ceux des réponse industriels? Sila négative, on peut être sûr qu'il ne s'agit pas là d'une solution, mais d'un palliatif."

R. NADER

I Introduction

Récemment, l'un des plus éminents ethnologues français Jean MALAURIE, à qui l'on posait la question de savoir ce qu'est un homme civilisé, eut l'impertinence de répondre qu'il faut juger une civilisation à l'équilibre qu'elle parvient à établir entre l'homme et son environnement.

Cette définition de la civilisation, et de son degré de perfection que serait l'équilibre permanent entre homme et ressources naturelles, va nous conduire à poser la question de notre degré de civilisation alors que nous sommes en train d'épuiser les ressources naturelles limitées, d'altérer profondément les éléments fondamentaux de la vie sur notre planète, d'empoisonner l'eau et l'air, les surfaces maritimes, terrestres et les espaces souterrains et sous-marins.

Si nous suivons J. MALAURIE et sa définition de la civilisation, il ne fait guère de doute que l'homme et sa culture postindustrielle sont aujourd'hui en décadence accélérée, victimes d'un irrémédiable processus d'aliénation, ou d'autospoliation, des moyens culturels propres à garantir la permanence d'une civilisation; il est inutile de donner ici dans le catastrophisme tant les médias se chargent de nous rappeler périodiquement les échéances extrêmes de la vie sur notre planète, ou les aléas qui la menacent quotidiennement.

C'est dans ce décor apocalyptique qu'il faut placer notre interrogation, mettre en perspective la progressive destruction non seulement d'une civilisation, mais

¹ Une version anglaise a été présentée à la Conférence internationale sur la Justice pénale et la protection de l'environnement, Hambourg, 14-17 septembre 1989, organisée par le Centre Européen de Coordination de la Recherche et la Documentation en Sciences Sociales, Vienne.

également des élémentaires conditions de survie terrestre, avec les différents moyens d'intervention du droit dans nos modes de vie, c'est placer face à face la fatalité économique du monde postindustriel et l'efficacité supposée du droit dans le modelage de nos comportements. Le défi est titanesque, sisyphéen. On peut l'affirmer sans risque : ce serait l'une des plus grandes méprises contemporaines que de prêter au droit seul la possibilité de redonner à l'homme les moyens culturels d'une civilisation en équilibre avec son environnement.

II Modifications du rôle de l'Etat

De nombreux auteurs, analysant non les révolutions du droit, mais son évolution sur longue durée, ont mis en évidence les transformations profondes qu'il a subies en un siècle environ. D'un droit libéral et individualiste, discrètement présent dans l'économique, l'industriel, l'organisation de l'Etat, de la communauté et de la vie privée, nous avons subrepticement passé à un droit radicalement différent: un droit collectiviste dans lequel chacun assume des responsabilités qui, transcendant la faute, vont jusqu'à nous faire porter le fardeau de l'aléatoire.

Le droit gère tout, car parler de l'Etat, c'est parler d'abord de son droit, de ce droit presque totalement approprié par l'Etat, mieux, dévolu en priorité à l'action étatique.

De science qu'il pouvait encore être ou paraître, au XIXe siècle, c'est-à-dire capable de mettre de la rationalité dans l'usage des moyens, le droit est aujourd'hui à la fois choix des fins et moyen d'action.

Le déclin du droit fut annoncé il y a des décennies : le droit n'est plus ce qu'il était. En fait, derrière cette évolution du droit, ou plutôt en figure de proue de ce mouvement, il n'est que de mentionner l'Etat providence pour illustrer notre propos. Revenons au sens étymologique de providence et la démonstration sera achevée : la providence, c'est le "sage gouvernement de Dieu sur la création" (P. ROBERT). Le syntagme d'Etat providence prend alors tout son relief si l'on veut bien se souvenir de ce qu'il advint à ceux-là même qui voulurent être "comme des dieux" (GENESE 3,5) c'est-à-dire créateurs du monde (A. CHOURAQUI)!

Prétentions excessives, inconscience de ses propres limites, aveuglement technologique délibéré marquent bien dès lors et l'Etat providence et son droit.

De simple régulateur-arbitre, le droit serait alors promoteur et promoteur d'actions supposées adéquates, capables de réaliser des programmes finalisés. Cette interrogation a aussi préoccupé bien des théoriciens du droit au point que les plus radicaux d'entre eux émettent aujourd'hui des doutes très sérieux quant à la possibilité pour le droit d'accéder à la qualité d'instrument de transformation sociale et économique. "Il y aurait ainsi dans le droit une incapacité

structurelle à réaliser des objectifs ambitieux de transformation sociale" (C.A. MORAND).

De fait, les études relativement récentes et toujours plus nombreuses portant sur la mise en oeuvre des normes juridiques ont découvert, un peu naïvement, les écarts énormes entre finalités poursuivies et résultats obtenus. Si je dis naïvement, c'est que le criminologue sait depuis longtemps que les buts avoués d'une législation criminelle ne sont jamais atteints, qu'aucune communauté ne serait même vivante ou dynamique sans déviance et criminalité, et que le chiffre noir, pour rester par définition inconnu, témoigne en politique criminelle des écarts précisément entre buts idéaux d'un droit pénal et réalités sociales.

Mais revenons à notre droit contemporain et essayons d'en donner les grandes lignes. D'abord, comme le définit J. CARBONNIER, c'est un droit flexible, donc souple et pourtant autoritaire, d'où d'ailleurs son principal défaut : c'est un droit incertain, ce que n'était de loin pas le droit classique. Incertain, car totalement éclectique par son adhésion à de multiples moyens d'action. Notre droit a enrichi sa palette : il informe parfois, il persuade souvent, il recommande et incite de plus en plus, il réprime rarement.

Ce qu'il gagne ainsi en souplesse, il le perd en rigueur, car il s'institue luimême promotionnel de la sécurité sociale, promotionnel dans l'économie, l'immobilier, les loisirs, la famille, l'école, la protection de l'environnement, etc. Or, de telles utilisations, l'établissement de telles finalités pour le droit, l'entraînent fatalement aux limites d'une perpétuelle mouvance; généralisant à l'ensemble du droit c'est le lieu de citer C.A. MORAND écrivant : "le droit (économique) se caractérise par sa mutabilité, sa plasticité. C'est un droit mobile (...), droit de l'aléatoire et de l'indéterminé".

Et que veut-on faire avec ce droit ? Tout; gouverner comme Dieu... sagement.

C'est le rêve le plus fou, "l'éternelle fascination et tentation de la science totale, assurant la maîtrise des secrets de la création, de la vie et de la mort" (A. CHOURAQUI).

III L'environnement comme exemple

La protection de l'environnement est précisément l'un des meilleurs exemples à proposer pour qui veut vérifier les hypothèses avancées précédemment relatives aux modifications profondes subies par le droit durant les dernières décennies.

Rappelons d'abord que le droit de l'environnement comme tel est loin d'accéder législativement à un statut autonome. Il s'agit d'un amalgame de dizaines d'actes législatifs (lois et ordonnances) dont les origines sont les plus diverses. Signalons simplement pour mémoire que la protection des eaux trouve un point d'ancrage historique dans la protection de la faune piscicole comme

ressource alimentaire pour l'homme et que la protection de l'air trouve, elle, son origine dans la loi sur la circulation routière. C'est dire a priori que nous construisons actuellement un droit de l'environnement sur des fondations pour le moins hétéroclites qui sont par là même impropres à l'édification d'une cohérence des moyens et des finalités de ce droit : un droit qui résulte donc bien davantage d'une explosion législative mal contrôlée, que d'une volonté politique univoque disposant d'une programmatique claire. La seule évidence que l'on peut évoquer concerne une perspective protectionniste anthropocentrique, focalisée sur l'homme, bien davantage que sur la protection d'un milieu de vie, d'un biotope. C'est là peut être que réside la faiblesse originelle de ce droit; mais comment imaginer un droit non anthropocentrique?

Origine législative hétéroclite, création et développement de ce droit s'étalant sur plus de soixante ans, mélange de droit public, administratif, pénal et privé, normes juridiques, normes techniques, à quoi il faut ajouter une totale dispersion administrative des compétences, tant au niveau fédéral qu'au niveau des cantons, dosage aléatoire de moyens de tous genres : injonctions, autorisations, contrôles, subventions, répression sont autant d'hypothèques qui grèvent, a priori, la compréhension populaire de ce droit et, partant, la construction d'une véritable conscience juridique et sociale d'un droit de l'environnement. Or cette étape de formalisation d'une conscience juridique et sociale autour de la protection d'un équilibre entre culture et nature est le modèle vers lequel la société doit précisément être conduite; le législateur parmi d'autres peut être appelé à atteindre cet objectif, afin que soient progressivement accumulés tous les traits fondamentaux de ce modèle, dans toutes les classes et tous les groupes sociaux : il s'agit, ni plus ni moins, de soumettre à un "processus de juridicisation" tous nos rapports avec l'environnement. On saisit ainsi tout à la fois l'ampleur de la tâche et la foi qu'il faut avoir dans un nouveau droit, pour qu'il puisse parvenir à ses fins : réconcilier l'homme avec le ciel et la terre!

IV Limites d'une politique criminelle en matière de protection de l'environnement

Si l'on part de l'effectivité observée de la politique criminelle en matière de protection de l'environnement, on est vite déconcerté par le très faible nombre de condamnations pénales pour infractions aux diverses lois et ordonnances protégeant l'environnement; et la plupart des situations incriminées sont bénignes : coffre-fort jeté dans une rivière, épandage de purin sur un sol gelé, moteur non arrêté par une prostituée qui désirait se réchauffer (cités in C.N. ROBERT, 1986), et tout récemment moteur non arrêté par un automobiliste à un feu rouge durant 70 secondes (SJZ 1988, p. 108, Argovie)! A croire que seuls existent de petits pollueurs!

La réalité crimino-juridique apporte quelques explications aux modestes limites d'une politique criminelle en matière d'environnement.

1.- Le droit à un environnement sûr peut, d'emblée, faire l'objet d'une multitude de conceptions quant à son extension et à ses limites. Il oscillera toujours entre un pointillisme anthropocentrique où l'homme est l'objet de sollicitudes prioritaires (art. 227 et 234 CPS et art. 2 LPE) et une conception large de l'écosystème, visant à protéger l'équilibre général d'un milieu biologique, fondé sur une philosophie écocentrique. Le législateur pénal aurait-il l'ambitieux projet de recenser les innombrables facteurs déterminant la qualité de l'environnement pour les assurer tous de sa bienveillante protection?

Pour l'heure, de telles hésitations législatives entre ces deux conceptions ne sont certainement pas étrangères à la difficile édification sociale d'une conscience normative à propos de l'environnement en général. Il s'agit dès lors d'un vice rédhibitoire affectant tous les acteurs potentiels autour d'une pollution: auteurs plus ou moins inconscients, témoins ignorants, donc risque de dénonciation réduit d'autant, motivations peu sûres des organes d'intervention, répression très aléatoire car peu ou partiellement légitimée.

2.- Le droit pénal classique (XIXe siècle) s'est construit principalement selon des axes de protection assurée à des biens individuels : propriété, possession, vie, intégrité corporelle, liberté, honneur individuel, pour faire face à des actes de violence aux cibles définies et aux résultats immédiats.

Lorsque ce même droit, avec les mêmes concepts et la même philosophie pénale, s'est arrogé la prétention de protéger des mises en danger collectif et des biens collectifs, son expansionnisme n'est pas allé sans mal et doctrine et jurisprudence ont démontré la fragilité de ce "panpénalisme". Les modèles législatifs à suivre pour protéger la qualité d'un environnement et ses éléments liquides, solides, thermiques, phoniques ne sont donc point évidents.

On pourrait encore ajouter que, s'agissant "d'intérêts collectifs" et de leur protection, cette notion est loin d'être univoque en économie, dans les secteurs de production industrielle ou à propos de la pollution provoquée par la concentration de comportements individuels, en eux-mêmes peu polluants. Deux obstacles apparaissent : d'une part les intérêts collectifs peuvent ne pas être perçus comme tels, par une faible prise de conscience collectiviste, ou simplement par l'affrontement d'intérêts divergents. Les pollueurs peuvent n'être que faiblement motivés par une telle défense d'intérêts prétendument collectifs, ou simplement ne pas adhérer à la protection des dits intérêts, par égoïsme économique ou politique.

D'autre part, il est évident que, s'agissant de ce que l'on appelle un peu témérairement et certainement à tort des crimes sans victimes, l'absence de lésés directs est un irrémédiable obstacle à la reportabilité de l'infraction aux autorités de poursuite (C.N. ROBERT, 1979).

Contrairement aux autres domaines classiques de la criminalité, la délinquance écologique suppose très fréquemment une interaction entre administrations étatiques et administrés : l'exemple le plus évident est le régime de l'autorion pourrait aussi citer l'octroi de sation préalable; mais subventions l'imposition de taxes. Si des infractions sont commises ultérieurement à de tels rapports de droit administratif, on pourra envisager une participation objective de l'administration à l'infraction, en somme un rôle constitutif de l'administration dans un processus qui, sans elle, n'eût pas été délictueux. Cette forme de complicité, inconsciente ou par négligence, pourra être déterminante dans la suite de la procédure et peut avoir pour conséquence compréhensible de neutraliser toute vélléité répressive de la part d'un co-auteur, au sens le plus général du terme. On se référera utilement aux recherches de victimologie, qui toutes mettent l'accent sur le fait que plus le lien est étroit entre auteur et "victime", moins le délit a de chance d'être reporté au système de justice pénale.

éducative et répressive, souvent concentrées D'autre part, les actions paysan, l'artisan négligents ne doivent point occulter le fait que les plus gros pollueurs sont des personnes morales qui ne peuvent répondre de leurs actes délictueux devant le juge pénal, car le droit pénal suisse s'en tient, pour l'essentiel, à une responsabilité individuelle. Or, dans le domaine de la protection de l'environnement ce sont avant tout les entrepricollectives de l'homme constructeur-destructeur, épurateur-accumulateur de polluants, producteur-pollueur qui provoquent les plus graves altérations aux biotopes. Il ne s'agit pas d'une question purement technique que l'on pourrait croire facilement résolue par l'instauration de la responsabilité pénale personnes morales; car le droit pénal classique a pour postulat philosophique une application à l'homme abstrait, par la prévention générale et à l'homme criminel par la punition effective. Ces mécanismes, eux-mêmes remis sérieusement en doute aujourd'hui, sont totalement inappropriés face à des personnes morales, dont les décisions relèvent bien davantage de l'économie que du droit. Les bulles de savon métaphysiques que sont prévention générale et prévention spéciale s'évanouissent dans l'air vicié que respire encore le législateur...

L'organisation collective, hiérarchique, économique, technique et hautement spécialisée des grandes entreprises pose d'abord le problème de l'adéquation des postulats sur lesquels se fonde l'efficacité du droit pénal pour agir à l'encontre de décideurs soumis à des impératifs non juridiques. Ensuite se posent les questions de savoir qui et comment punir.

Ce problème est loin d'être résolu puisque s'affrontent actuellement en doctrine suisse partisans (Ph. GRAVEN, C.A. JUNOD) et adversaires (H. SCHULZ) de la responsabilité pénale des personnes morales. Rappelons simplement que les pays de droit continental qui l'ont introduite récemment dans leur législation pénale

l'ont fait principalement aux fins de mettre en application une politique qu'ils voulaient efficace en matière de protection de l'environnement.

4.- Il est facile d'interdire, et presque aussi simple de punir l'auteur d'un acte réprimé. La situation devient plus complexe lorsqu'il s'agit de contraindre à agir pour punir l'omission proprement dite (art. 127, 128 et 217 CPS). Elle est franchement délicate lorsque l'obligation d'agir n'est pas expressément prévue, en particulier lorsqu'aucune précision claire n'est donnée quant à savoir à qui incombait juridiquement l'obligation d'agir (infraction de commission par omission, Ph. GRAVEN/1985), eu égard principalement à l'art. 1 CPS qui s'applique à l'ensemble du droit pénal fédéral. Or le droit de l'environnement s'est d'abord construit sur un modèle administratif qui regorge d'interdictions d'agir (abstention).

C'est dire qu'en ces domaines, le législateur s'est prudemment tenu à l'écart des réalités organisationnelles et économiques de la production-pollution, laissant le champ libre à des déterminations de "responsables" sans culpabilité pénale au sens strict, à des reconstructions événementielles en termes de fatalité, voire à la désignation pratique, et symboliquement efficace, de boucs émissaires.

Ajoutons à cette problématique le fait que le droit pénal distingue, par sa clause punitive, intention et négligence. Comment donc réaliser parfaitement cette exigence de justice si les difficultés apparaissent déjà au niveau de la désignation de l'auteur pénalement responsable ?

5.- Si "qui condamner ?" s'avère difficile, "comment condamner ?" est quasiment insoluble. Certes dans la mouvance d'une réflexion juridique bien intentionnée et préoccupée par ce que l'on nomme "la délinquance écologique", de nouvelles peines sont étudiées : lorsque des fautes ou des négligences remplissant les conditions d'une répression pénale ont été commises, comment condamner décemment et équitablement leurs auteurs, eu égard à la répression démesurée quotidiennement exercée par nos tribunaux à l'encontre d'une petite délinquance de rue ou de crimes sans victimes !

Comment, par exemple, intervenir pénalement pour des actes ou des omissions qui peuvent avoir pour conséquence de déséquilibrer pour des années le biotope dont dépendent des populations entières, une faune et une flore ? C'est le lieu de rappeler enfin que le droit pénal n'a pas pour vocation de réparer et que, si actuellement certains gros pollueurs s'ingénient à proposer des solutions réparatrices, la société le doit surtout à leur mauvaise conscience et à leur désir de se racheter face à l'opinion publique (Le Monde, 5 janvier 1988).

V Que peut-on attendre de la prévention générale en matière de protection de l'environnement ?

Les deux piliers philosophiques du droit pénal sont la prévention générale ou dissuasion et la prévention spéciale. Le législateur criminel doit croire en ces deux axiomes pour éditer des normes interdictives ou prescriptives de comportement, assorties de peines.

Nous nous limiterons ici à confronter la prévention générale avec quelques idées reçues en criminologie et ainsi tirer quelques conclusions quant à la capacité contributive du droit pénal à la protection de l'environnement.

I.- Les criminologues distinguent volontiers trois notions différentes de la peine. Cette distinction semble opérationnelle car elle a permis de mettre l'accent sur une efficacité différentielle pour chacune de ces peines

la peine prévue par la loi (prescribed punishment); la peine telle qu'elle est prononcée par l'autorité (actual punishment); la peine telle qu'elle est perçue par l'auteur potentiel (percieved punhisment).

Or c'est cette dernière, elle-même dépendante de la deuxième, qui semble la plus performante. C'est dire que c'est principalement le risque perçu subjectivement par le délinquant potentiel d'être sanctionné qui va déterminer sa conduite. En délinquance écologique, la situation est donc plutôt alarmante tant sont rarissimes les poursuites contre des pollueurs importants, et plus rares encore les condamnations prononcées à ce titre. Et cela se sait!

2.- Depuis BECCARIA, la tradition distingue trois caractéristiques de la peine, également variables de la prévention générale.

La rapidité de la peine, longtemps considérée comme négligeable. Le regain d'intérêt pour certaines écoles, dites comportementalistes en psychologie sociale, pourrait conduire à la révision de cette idée. Mais aucune recherche ne souligne pour l'instant l'efficacité de la rapidité de la peine comme facteur de dissuasion. De plus, il peut s'agir souvent, et en majorité, de décisions collectives auxquelles s'appliquent mal les théories behavioristes.

La sévérité de la peine est encore partie intégrante du credo législatif, bien que les hésitations soient sérieuses quant à ses effets préventifs. Il est certain qu'en délinquance écologique, comme d'ailleurs en délinquance économique, d'autres sanctions sociales peuvent avoir un impact bien plus sérieux sur les comportements de certains délinquants individuels et collectifs, telles que publicité ou boycott (B. FISSE/J. BRAITHWAITE).

La certitude de la peine est la variable prépondérante en matière de prévention générale. Elle se construit avant tout sur l'information et les connaissances acquises par le délinquant potentiel quant au travail de contrôle et de répression. Cette observation présente un intérêt particulier s'agissant de domaines économiques et industriels relativement ciblés et limités, donc connus, où les partenaires et concurrents entretiennent entre eux des réseaux d'informations capables de diffuser des nouvelles relatives aux vélléités étatiques de contrôle et de répression dans tel ou tel domaine. En somme, là aussi tout se sait et se répète.

L'effet positif que l'on pourrait attendre d'une campagne s'étant fixé pour objectif une plus grande efficacité de la répression se heurte toutefois à ce que l'on appelle volontiers le "declining effect" (ANDENAES), à savoir qu'à leur tour ces nouvelles mesures se heurtent à des limites tenant au budget et aux effectifs qui leur sont dévolus, et qu'une fois connue la limite maximum d'efficacité du système, la variable "certitude" s'effrite à son tour, jusqu'à ne plus avoir un quelconque effet.

3.- Depuis fort longtemps, le droit pénal distingue deux types d'infractions les crimes "mala per se", correspondant aux crimes qualifiés de naturels par GAROFALO tels que le meurtre, le vol, les violences, tandis que les crimes "mala quia prohibita" résultent des nécessités organisationnelles de la société.

Les uns et les autres présentent essentiellement une différence relative à leur intégration dans l'ordre social et éthique d'une communauté

Les "mala per se" sont doublement stigmatisés par la morale et par la peine. Les "mala quia prohibita" ne sont stigmatisés que par la peine, et l'absence de sanction sociale est de nature à réduire considérablement les effets escomptés par le législateur.

Or il est évident que la grande majorité des infractions relatives à la protection de l'environnement sont aujourd'hui encore perçues comme des "mala quia prohibita". Il n'est pas impossible d'envisager que cette situation change à moyen terme. Les indices d'une progression de la gravité perçue de telles infractions apparaissent, dans des enquêtes d'opinion récentes, à propos de la délinquance en général.

4.- Nous avons déjà relevé que la délinquance écologique peut approximativement se localiser dans certains milieux industriels, artisanaux, de production ou de transformation des biens. Certains criminologues y ont vu des milieux socio-professionnels relativement élevés, qu'ils ont considérés comme plus sensibles à la dissuasion, plus facilement intimidables, car décidant et agissant rationnellement. Est-ce suffisant pour conclure à un meilleur impact de la dissuasion ? On peut avoir des doutes sérieux sur ce point, et s'agissant d'envisager ici la variable "personnalité" des délinquants écologiques, il nous semble plus

important de signaler leur position particulière dans l'économie, l'industrie et la politique. Ce ne sont pas des délinquants comme les autres. Certes, ils "victimisent" l'Etat, mais ne sont-ils pas d'abord des contribuables puissants, des employeurs importants, des créateurs d'emplois, des producteurs de biens ? Ils n'ont point, face au système étatique mis en place pour le contrôle de l'environnement, la même position que le délinquant de droit commun face à son juge. Et ceci pour plusieurs raisons : tout d'abord la relation administration-administré en matière de pollution est une relation suivie ayant généralement débuté par une procédure d'autorisation et pouvant se poursuivre par des activités de contrôles réguliers. Les deux partenaires à de telles relations ont tout intérêt à maintenir des rapports civilisés, supportables à moyen terme.

Ensuite, il est évident qu'une marge de manoeuvre est nécessaire à l'État, pour obtenir certaines prestations ou améliorations par persuasion. L'Etat n'a aucun intérêt à introduire une dialectique de rupture dans ces relations. Enfin, et pour autant que soient poursuivis des buts écologiques et fiscaux, l'Etat a tout intérêt à ménager un contribuable important, à négocier une sanction administrative au nom d'une double efficacité fonctionnelle et fiscale, plutôt que de voir se différer des améliorations techniques immédiatement souhaitables, et obtenir une indulgente et très hypothétique condamnation pénale.

Ce n'est pas exactement la prévention générale qui fait effet, mais l'interrelation continue qu'entretient l'Etat avec les délinquants écologiques potentiels. N'est donc pas délinquant écologique qui veut et son statut ne permet guère de l'assimiler au délinquant de droit commun (sur l'assimilation du délinquant écologique au délinquant économique, Cf. C.N. ROBERT, 1985).

Ainsi est-il peut-être vain de débattre de prévention générale si le crime écologique ne peut exister à cause des problèmes politiques que posent à l'Etat la poursuite et la condamnation de tels délinquants.

VI Education versus répression

L'alternative est aujourd'hui dépassée; nous n'en sommes plus à rester <u>réactifs</u> face à l'aggravation inquiétante des conditions de la vie en général sur la Terre. Il ne suffit plus d'attendre la pollution pour réagir et réprimer.

Nous devons passer à un modèle de comportement <u>proactif</u>, préventif, dont les paramètres échappent totalement aux modèles classiques du droit pénal. Certes, ceci est en partie réalisé par l'introduction, dans le droit, de mesures incitatives, de subvention, par la promotion toujours accrue de lois-cadres contenant des principes applicables à l'ensemble d'un domaine juridique.

Mais est-ce à dire qu'il faudrait aller jusqu'à abandonner la répression ? Cette hypothèse n'est pas à exclure d'emblée dans la mesure où le recours à la norme pénale, au niveau du discours législatif, peut avoir des effets symboliques

contreproductifs, faisant illusion en quelque sorte sur les véritables intentions de l'Etat et donnant à croire que le problème posé est ainsi résolu par l'édiction d'une norme pénale, trouvant une application totalement marginale.

Il serait donc très souhaitable, dans la protection de l'environnement, comme d'ailleurs dans d'autres domaines du droit, que le législateur cesse d'avoir systématiquement recours au droit pénal pour parapher des actes législatifs en tous genres. Le contraindre à ne pas recourir au droit pénal pourrait peut-être l'inciter à être plus imaginatif, novateur, et pourquoi pas utopique, donc créateur! Le peut-il et le voulons-nous tel ? Ma réponse sera affirmative si nous sommes assez volontaristes et généreux pour que ce droit devienne celui d'une "société sans mépris" (L. DUMONT) de rien, ni de personne.

BIBLIOGRAPHIE

ANDENAES J., <u>Punishment & Deterrence</u>. The University of Michigan Press, Ann Arbor, 9.1(24), 1974.

CANS R., DESSOT A., "Les milliards de la propreté", Le Monde. 5 janvier 1989.

CARBONNIER J., Flexible Droit, L.G.D.J., Paris, 1969.

CHOURAQUI A., L'Universde la Bible, Lidis, Paris, 1982.

Coll., <u>Ladélinquance écologique.</u> Université de Nice, (XVIIe Congrès français de criminologie), 1979.

DEBUYST Ch., "Jugement moral et délinquance : Les diverses théories et leur opérationalisation" (Kohlberg), <u>Déviance & Société</u>, 1985, vol. 9, N° 2, p. 119-132.

EWALD F., L'Etat providence. Grasset, Paris, 1986.

FISSE B., BRAITHWAITE J., <u>The imposal of Publicity on Corporate Offenders</u>, State University of New-York Press, Albany 1983, 6.9(100).

GRAVEN Ph., "La responsabilité du chef d'entreprise et de l'entreprise ellemême", S_J., 1985, p. 497.

GRAVEN Ph., JUNOD C.A., "Societas delinquere potest?", in <u>Mélanges</u> <u>Patrv.</u> Payot, Lausanne CJR, p. 351-365 (AD 18), 1988.

KILLIAS M., "Pourquoi respectons-nous les lois ?", <u>RPS.</u> 1983, 100, 4, p. 353-365.

KILLIAS M., "La ceinture de sécurité : une étude sur l'effet des lois et des sanctions", <u>Déviance & Société</u>, 1985, vol. 9, p. 31-46.

KNOEPFEL P., WEIDMER H., <u>Umweltrecht Schweiz.</u> Helbing & Lichtenhahn, Bale, 1988.

KOURILSKY C., "Connaissance et représentations du "juridique" chez les enfants et les adolescents", <u>Droit & Société</u>, 1986, N° 4, p. 383-403.

LASCOUMES P., JOLY-SIBUET E., BOUDRY P., <u>Administrer les pollutions & nuisances</u>, Paris, Ministère de l'Environnement, 1985.

MORAND C.A., "Le Droit de l'État providence", <u>RDS.</u> 1988, 107, I, N° 5, p. 527-551.

NICKLISCH F., "Pravention im Unweltrecht", Müller, 1988.

RICHARDSON G., OGUS A., BURROWS P., <u>Policing Pollution</u>, Clarenton Press, Londres 1983.

ROBERT C.N., <u>Le droit pénal entre l'économique et l'écologique,</u> Faculté de Droit, Genève, dactyl. 17p., 1979.

ROBERT C.N., "Délinquance économique : l'illusion d'une politique criminelle", RDS. 1985, II, p. 1-133.

ROBERT C.N., "Le crime en vert, et contre tous", Plidover, 1986,N° 6, 4p.

ROBERT P., <u>Dictionnaire</u> <u>alphabétique</u> <u>et analogique</u> <u>de la langue</u> <u>française</u>, Société du Nouveau Littré, Paris, 1965.

SCHULTZ H., <u>Bericht and Vorentwurf zur RevisiondesAllgemeinen Teil (...)des STGB.</u> Stampfli, Berne, 1987.

TAPP J.L., LEVINE F.J., "Persuasion to Virtue", <u>Law & Society</u>, 1970, Y, 4, p. 565-582.

TIME, "Planet of the Year: Endangered Earth", 2 janvier 1989, N° 1.

TUCHTFELDT E., "Môglichkeiten des Umweltschutzes ohne Strafrechtliche Sanktionen", Festgage Schultz, <u>RPS.</u> 94, p. 214-228, 1977.

WITTKAMPER G.W., WULFF-NIENHÜSER M., <u>Umweltkriminalitat. heute und morgen</u> BKA, WIESBADEN, 1987.

LA CRIMINOLOGIE : UN OUTIL D'EVALUATION DES RESULTATS DE LA JUSTICE PENALE ?

(A paraître dans Actes - Cahiers d'action iuridiciue, Paris)

"There seem to be masochists among evaluation researchers, or at least among those who remain in the profession".

M.W. KLEIN (1980).

I Introduction

L'usage veut que le chercheur commence toute dissertation sur ce thème, en évoquant longuement les résistances des praticiens à l'égard des résultats fournis par la recherche.

Le refrain est classique et devient couplet initial et final sur le thème de leur réception plus que réservée des connaissances produites par les sciences sociales, penchées sur le juridique. On invoque habituellement

le scepticisme méthodologique infondé du praticien; son fétichisme juridique;

son mépris à l'égard des disciplines scientifiques pouvant conduire à son insécurité personnelle et professionnelle, à la perte de son identité, à la désintégration de son idéologie professionnelle.

Un regard réaliste et diachronique sur l'ensemble de la recherche en criminologie nous incite à ne pas entonner ce genre de rengaine.

Il est possible que les praticiens soient dans le vrai, non point en dénigrant globalement les recherches criminologiques et leurs sujets d'étude, mais en se montrant plus qu'insatisfaits de la pauvreté des résultats qu'elles fournissent dans la perspective d'une légitimation de leur travail quotidien, de leurs pratiques, de l'évaluation de leur contribution à l'oeuvre de justice pénale.

Excuse ou alibi, ce genre d'arguments consistant à présenter l'interlocuteur praticien comme d'emblée inaccessible au discours du chercheur, ou à tout le moins résistant farouche, nous semblent bien maladroits tant sont vitales les interrogations qui portent précisément sur trois éléments de cet énoncé que sont

la criminologie, l'évaluation, la justice pénale et ses résultats.

Or nous allons voir que leur analyse justifie de sérieuses réserves. Les praticiens ont raison de s'interroger sur l'autonomie, l'indépendance et le statut scientifique de la criminologie, raison encore de s'étonner de son extrême fragilité dans le domaine de l'évaluation du travail judiciaire, et mille fois raison de s'interroger sur la véritable portée de la décision judiciaire.

lu La criminologie

C'est une image d'Epinal que de nous faire croire que la criminologie est née des réflexions géniales, subites et interdisciplinaires d'un médecin militaire, d'un juriste et d'un magistrat, à la fin du XIXe siècle. Ce serait oublier tout ce que cette création artificielle doit à l'idéologie, l'histoire des sciences et des idées de tout le XIXe siècle, dès la "définition du problème", résultant des grandes codifications du début du XIXe siècle, à savoir, pour ce qui nous concerne, l'élaboration juridique définitive des concepts du droit criminel.

Le XIXe siècle est marqué de perturbations sociales et économiques, démographiques et sanitaires qui vont porter l'inquiétude sociale à son paroxysme : s'en occupent avec une diligence marquée les grands bourgeois et aristocrates philanthropes, médecins, ingénieurs, magistrats ou administrateurs qui, par leurs écrits sur le paupérisme en général, vont construire et décrire un monde désormais dominé par le titre du best seller de FRÉGIER "Classes laborieuses, classes dangereuses". Le crime est ainsi localisé, la cible est clairement désignée c'est la contribution la plus importante, idéologiquement, sur l'ensemble des enquêtes sociales du XIXe siècle; et malgré l'évidence, cette littérature sociologique naissante ne pourra promouvoir une politique préventive du crime en prévenant la pauvreté.

C'est une littérature sans autres effets qu'un efficace effacement des multiples causes du crime, au profit d'une mono-causalité, qui pèsera lourd sur l'hérédité de la criminologie.

Il serait simpliste de limiter ce que nous appelons la pré-criminologie aux écrits de quelques voyeurs libéraux, avides d'exotisme ou de romantisme, tel PARENT-DUCHATELET ou de GERANDO. La prudence veut que l'on s'attarde également sur le climat scientifique du XIXe siècle.

A la période des grandes classifications en physique, chimie, botanique et zoologie, va succéder une biologie marquée avant tout par la discipline qui a pour objet l'étude des fonctions et des propriétés des organes et des tissus des êtres vivants : la physiologie. Modèle de pensée organiciste par excellence, la physiologie dépasse les limites de la pensée naturaliste pour dominer l'analyse

historique, politique et pré-sociologique de la société : en 1826, le médecin BUCHEZ, ancien saint-simonien, politicien, affirme l'existence d'une sociale" irréductible à la physiologie individuelle, "physiologie essentiellement dominée par une théologie où Dieu est moteur du progrès. Statique et dynamique sociales de A. COMTE, héritent directement du modèle physiologique leur auteur propose alors le néologisme "sociologie" pour l'étude positive de l'ensemble des lois fondamentales, propres aux phénomènes sociaux.

Dès lors, physiologie et organicisme vont dominer tous deux la réflexion sociale du XIXe siècle : la société est assimilée à un être vivant, "un organisme réel" (LILIENFELD,1873). Le social devient objet d'observation, mais surtout sujet soumis à des lois considérées dès lors comme invariables. Au hasard des titres, citons pour mémoire

SCHAEFFLE: Structure et vie du corps social, 1875

WORMS: Organisme et société, 1896.

NOVIKOF: Théorie organique des sociétés, 1899

Tout est en place pour le meilleur et pour le pire : la société est "objet de la nature et soumis à des lois" (ESPINAS, 1881). C'est de ce constat que naîtra la sociologie et bien proche d'elle, chronologiquement, la criminologie.

D'ailleurs, LAPASSADE et LOURAU (1976) reconnaissent que la sociologie est née dans les commissariats de police et dans les prisons. C'est dire combien le crime était prioritaire pour ce nouvel esprit scientiste et sociologique naissant.

Mais l'héritage est lourd, singulièrement pour la criminologie, tout accaparée qu'elle apparaît par deux disciplines sociales, par définition normatives : la médecine et le droit.

L'établissement de lois est fatalement dominé par le concept de cause, donc par la présupposition qu'on peut expliquer n'importe quel phénomène en le réduisant à ses composants (WATZLAWICK, 1985). Or il est évident que plus que toute autre discipline des sciences humaines, dites molles, la criminologie est baptisée sous l'égide d'un singulier et très fort "réductionnisme pragmatique".

L'impératif besoin de sécurité d'un monde industriel naissant et politiquement bouleversé, va conduire à développer les sciences destinées à être les auxiliaires infaillibles de la prévisibilité dans notre société.

Organicisme, physiologie, causalité et prévisibilité vont alors s'acharner sur le crime pour en établir les lois : ainsi naît la criminologie, sous la puissante légitimité d'une discipline médicale et anthropologique pourtant vieille de cent ans et puissamment classificatoire : l'anthropométrie, appliquée à des condamnés pénaux.

Après avoir établi les crimes par la loi, voici la société du XIXe à la poursuite des lois du crime. Car pour cette société, la criminalité ne saurait échapper à des lois naturelles et/ou sociales qu'il convient de découvrir à l'aide de ceux-là même qui jugent le crime : une recherche de criminogénèse à prétention scientifique dont l'objet est fourni par le Droit, le sujet par la Justice. On est bien loin des règles si strictes de la médecine expérimentale de Claude BERNARD; mais qu'importe, puisqu'il faut poursuivre le crime, ce nouvel enjeu social et politique, le prévenir, tant quant à sa commission par des auteurs déterminés, que par la récidive de condamnés.

Le cadre est donné : le crime devient variable dépendante et l'inquisition portera sur le plus grand nombre de variables indépendantes. Cela dit, les scrupules sont inexistants quant aux méthodes et l'on se limitera à examiner les dossiers construits par la Justice pour en tirer des généralisations, donc des lois répondant aux attentes impatientes d'une politique de défense sociale qui se met progressivement en place et qui a besoin de légitimité.

Le sens commun se travestit en science, et la locution "post hoc ergo propter hoc" envahit totalement la criminologie, nouveau modèle de construction déterministe classique du monde et de la société.

III L'évaluation

Reconnaissons-le d'emblée : la criminologie n'a jamais été conçue pour évaluer les résultats de la Justice pénale, comme le prouve, si besoin est, la recension des travaux criminologiques faite par WOLFGANG, FIGLIO et THORNBERRY (1978). La justice, en question, demeure totalement hors de son champ et pour faire disons tout bonnement que la Justice n'y est jamais problématisée. D'ailleurs les notions même d'efficacité et d'effectivité, supposant toutes deux l'évaluation, sont avant tout des outils critiques, assurant des fonctions dialectiques face au dogmatisme juridique. Or la criminologie n'a jamais remis en question sa dépendance à l'égard du Droit et de ses institutions au point qu'on a pu dire qu'elle était tantôt maîtresse, tantôt servante du droit pénal.

D'un point de vue strictement historique, la situation est d'autant plus paradoxale que la Justice criminelle est la première à retenir l'attention des statisticiens, puisque dès 1825, la France dispose annuellement, grâce à GUERRY et QUETELET, des Comptes généraux de la Justice criminelle.

Certes, la simple récolte de données statistiques ne constitue pas encore une évaluation (MADER, 1985). Mais c'est surtout l'esprit du temps qui excluait toute approche en termes d'évaluation de la Justice, car QUETELET prétendait établir la statistique morale de la France criminelle. Le ton était donné et il faudra attendre environ 150 ans pour mieux connaître les limites d'interprétation des statistiques criminelles produites par des agences du système de justice pénale.

On pourrait aussi penser à la récidive, autre instrument d'une possible évaluation du travail de la justice pénale. Or une rapide revue de la littérature sur ce thème nous conduit bien vite à renoncer à y trouver une quelconque évaluation du travail de la Justice. D'abord très cliniques, ces études, pour l'ensemble, ne font que répéter, depuis que les statistiques en permettent l'analyse, le triste constat d'un taux de récidive quasi-universel oscillant entre 50% et 75% des condamnés. Ce taux, pourtant consternant, n'affecte en rien la crédibilité de la Justice : il n'est en aucune façon utilisé comme critère d'évaluation du travail de la Justice pénale. La récidive est comme inhérente à la Justice, en quelque sorte sa fatalité.

Les constats de l'inexistence presque totale d'évaluations du travail judiciaire sont là pour nous étonner.

En 1976, un rapport américain portant sur la mesure des performances de la Justice criminelle conclut que les efforts dans cette direction sont restés tout à fait limités (BLUMSTEIN et alii, 1976).

En 1970, on peut lire dans un petit ouvrage intitulé "Le crime et la criminologie" cette remarque sous la rubrique "Efficacité des peines" : "La recherche en matière d'efficacité des peines et autres mesures de traitement est relativement récente. Ce n'est pratiquement que de la deuxième guerre mondiale que datent les premières études systématiques dans ce domaine. Et, aujourd'hui encore, les innovations en matière de traitement sont généralement fondées uniquement sur des principes a priori, à l'exclusion des résultats d'expériences contrôlées." (YAMARELLOS et KELLENS, 1970).

A tel point que c'est à se demander si la Justice, et à sa suite la criminologie, n'ont pas pratiqué délibérément une politique dite de l'autruche, se voilant la face devant l'évidence, ou se refusant même à aborder une problématique, certes difficile, mais posée en termes d'efficacité.

Ce déni de la part de la Justice, et plus encore cette complicité de la criminologie dans ce déni, pourraient relever de la psychanalyse des institutions et il serait à maints égards intéressant d'en savoir davantage sur ce silence volontairement entretenu, sur l'efficacité de la Justice pénale et sa mesure scientifique.

Faute de temps, nous ne pouvons ici nous attarder sur les multiples raisons qui ont entraîné la criminologie américaine des années 1960-1970 à jeter enfin un regard critique tant sur les instruments de mesure habituels de la criminalité (KITSUSE et CICOUREL, 1963) que sur le fonctionnement de la justice; pour l'essentiel, c'est certainement à des sociologues comme LEMERT et BECKER que nous devons cette lente problématisation du fonctionnement même de la machine judiciaire, considérée comme l'une des instances formelles de contrôle social. Il est vrai que c'est depuis cette décennie que se sont développés des programmes de recherches en criminologie portant spécifiquement sur la prévention

générale et sur la prévention spéciale. Mais a-t-on pour autant beaucoup avancé ?

Prenons d'abord la prévention générale. Le travail le plus sérieux et le plus exhaustif a été mené aux Etats-Unis sous la présidence du professeur A. BLUMSTEIN, et publié en 1978 par l'illustre "National Academy of Sciences". L'arrière-fond politique de l'entreprise, il faut le savoir, demeure fortement teinté de néo-classicisme : la peine de mort d'une part et la promotion d'une éventuelle politique de neutralisation des criminels (*incapacitation*).

Revues de la littérature et études multiples sur le thème de la prévention sont rassemblées dans cet ouvrage dont la réputation n'est plus à faire. Sa conclusion: "Nous ne pouvons affirmer que l'évidence conduit à une conclusion affirmative concernant la prévention générale. Nous croyons que des précautions scientifiques doivent être respectées lorsque l'on interprète limitée nombre d'explications évidences disponibles le concurrentes fournies pour ces résultats. Notre hésitation à formuler des conclusions plus claires n'implique nullement notre adhésion à une position niant l'effet de prévention générale, car l'évidence semble plus favorable à la proposition admettant la prévention qu'à celle qui la conteste".

On ne peut être plus confus, plus imprécis, plus indécis, et ceci après vingt ans d'études criminologiques en tous genres portant spécifiquement sur l'évaluation des normes pénales et du travail judiciaire en matière de prévention générale. La récolte est maigre et suffirait à faire douter de la capacité même de la recherche à apporter une contribution quelconque, mais définitive, à un problème déjà débattu par Platon et les sophistes.

Quant à la prévention spéciale, elle fait l'objet d'une recension magistrale établie en 1975 par D. LIPTON et R. MARTINSON. Il s'agit en fait de la présentation d'études ayant spécifiquement porté sur l'efficacité des traitements pénaux aux Etats-Unis. Le postulat des auteurs était simple : "Il n'existe aucune base rationnelle pour inciter l'Etat à modifier telle ou telle forme de traitement, pour lui suggérer de nouveaux programmes ou pour le rassurer quant aux méthodes utilisées". A vrai dire, le lecteur est peu enclin à revoir ce postulat après la lecture des quelques 700 pages de ce rapport.

Tous les types d'interventions en milieu pénitentiaire ou en liberté sont inventoriés et analysés; il en est de même pour les méthodes destinées à des condamnés particuliers (alcooliques, drogués, malades mentaux) : à chaque fois, les conclusions sont d'une extrême prudence quant à l'efficacité de tel ou tel mode d'intervention pénale, et les formules-types sont redondantes telles que "l'on ne saurait trouver de différence significative entre le comportement d'un groupe de condamnés ayant bénéficié du traitement X et celui d'un groupe de condamnés ayant été soumis au régime normal". Par ailleurs il ne faut pas sous-estimer les problèmes méthodologiques extrêmement complexes que posent de telles évaluations, à tel point que l'on peut pertinemment poser à nouveau la question de leur faisabilité : est-il vraiment possible d'établir un lien de causalité

entre un traitement déterminé visant à la prévention spéciale et par exemple l'absence de récidive ? La prégnance du modèle médical est évidente et la légitimité de son application en matière de criminalité se pose à juste titre, s'agissant pour l'essentiel non d'une pathologie individuelle mais d'actes sociaux réactifs ou proactifs auxquels des tiers vont infliger une lecture en termes juridiques.

A titre d'exemple européen, citons G. KAISER (1985) : "En ce qui concerne l'efficacité de la peine d'emprisonnement, un inventaire critique montre que nos connaissances sont encore réduites. Les relations vraisemblablement déterminantes restent encore largement dans l'ombre. Ainsi n'y a-t-il à ce jour en RFA aucune recherche représentative et globale sur la récidive, conduite à l'échelle fédérale."

Que faut-il dès lors mettre en évidence ? L'impuissance consubstantielle de la recherche criminologique à mettre en évidence des méthodes d'intervention efficace en matière de traitement pénitentiaire ou tout simplement le faible, inconstant, et bien peu novateur effort de la recherche dans ce domaine ?

Nous penchons personnellement pour la première hypothèse, alors que la plupart des chercheurs constatent l'insuccès de leurs prédécesseurs et, nourrissant des espoirs démesurés pour leur avenir, remettent inlassablement sur le métier des projets d'évaluation tournant autour du critère si contesté de la récidive.

Un projet de recherche suisse sur ce thème fait cette remarque définitive : "Que la récidive, respectivement la rémission se déroulent comme des processus à plusieurs niveaux, qu'un nombre important de facteurs y participent est connu dans les grandes lignes et lisible dans des destins individuels. Pourtant, il n'a pas encore été possible de formuler des hypothèses sur des "modèles de base", sur des "régularités", qui soient à peu près dignes d'être généralisées. Cette recherche n'y parviendra probablement pas non plus."

Telle doit être la modestie du criminologue puisqu'il affronte une problématique, l'efficacité, dont les critères d'évaluation lui sont imposés très largement de l'extérieur.

IV La Justice pénale et ses résultats

Décrire ici la Justice et ses oeuvres serait inutile. En revanche, il nous semble utile de savoir d'abord ce qu'elle est incapable de faire, tout ce qui lui échappe en quelque sorte. Nous verrons ensuite s'il est encore utile et opportun d'en étudier les résultats.

Les chiffres cités ci-après sont habituellement utilisés aux Etats-Unis : leur valeur numérique importe peu. Ils sont en revanche, et en eux-mêmes, révélateurs de l'impact dérisoire de la justice sur l'ensemble de la criminalité, donc sur le phénomène social qui est reconnu de sa compétence.

Un délit sur trois est porté à la connaissance de la police (une chance sur trois).

Un délit dénoncé à la police sur cinq conduit à une arrestation (une chance sur quinze).

Un délinquant arrêté sur deux est formellement accusé (une chance sur trente).

Neuf accusés sur dix sont condamnés (trois chances sur cent).

Un condamné sur deux l'est à une peine de prison (une chance sur soixantesept).

Si nous retenons une seule de ces évaluations, nous parvenons au résultat suivant : le délinquant a une chance sur trente de subir une sanction pénale (WRIGHT, 1985).

Est-ce, dans ces conditions, vraiment raisonnable de continuer à essayer de convaincre qui que ce soit qu'il est indispensable de connaître les résultats effectifs du travail de la Justice pénale ? La question mérite d'être posée en ces termes.

Compte tenu de l'aléatoire considérable qui règne en matière de détection et de renvoi d'infractions au système de justice pénale, et compte également tenu du très large pouvoir discrétionnaire dont dispose le système lui-même, il devient presque dérisoire de s'interroger sur les résultats de la Justice pénale, et ceci pour une double raison

S'agissant de la poursuite d'un objectif de répression des infractions, on peut immédiatement tirer la conclusion que son travail ne peut contribuer, d'un point de vue quantitatif, que bien faiblement au traitement général de la délinquance.

S'agissant de la poursuite d'un objectif de prévention spéciale, il n'est ni sérieux, ni absolument nécessaire de se préoccuper de ce qu'il advient d'un condamné sur trente délinquants, pour savoir ce qu'il faut faire pour lutter contre la récidive.

La simple transposition de telles observations en épidémiologie ou dans n'importe quelle spécialité de la médecine ferait à juste titre sourire et personne ne prendrait le risque de se faire soigner par un médecin dont les mécanismes de sélection et de soins seraient analogues à ceux de la Justice.

Statistiquement, les chances de guérison seraient trop minces et les risques d'erreurs trop considérables.

Nous savons tous que les résultats de la Justice pénale ni ne se comptent, ni ne se mesurent. Ses fonctions symboliques, abstraites, dont on exagère peut-être les effets, ne sont pas à la portée d'une criminologie pragmatique, largement abusée à des fins de politique criminelle, quand ce n'est pas à des fins politiques tout court (l'insécurité, ou peur du crime, en serait un bon exemple). La

question de savoir comment juger la justice reste entière, car à quelle aune mesurer l'utilité d'une marchande d'images ?

V Conclusion

Tout cela peut paraître pessimiste aux yeux de certains, voire provocateur. Peut-être. Comme l'écrivait PASOLINI, nous pensons aussi que scandaliser est un droit, et être scandalisé un plaisir. Il est vrai que sur les prétentions de la criminologie, conçue comme science du crime, nous sommes convaincus de l'absence fondements épistémologiques, conceptuels, opérationnels et analytiques. Nous devons, je crois, accepter aujourd'hui que tant les causes des crimes que les effets des peines nous demeureront à jamais inconnus, à tout le moins inaccessibles à de quelconques systématisations. Car malgré DURKHEIM, ou à cause de lui, le crime et la peine sans cesse nous échappent. Comment dès lors mesurer les résultats d'une réponse judiciaire provoquée par un stimilus - le crime dont on ne pourra jamais connaître les lois, ni de fréquence, ni de prévalence. Il faut s'y résigner. Déjà de CANDOLLE écrivait immédiatement après la publication des premières statistiques criminelles, en 1830, comme pour nous prévenir de trop belles tentations : "Je termine en répétant la règle de logique qui domine essentiellement ce genre de recherches : que pour que l'on puisse calculer numériquement l'influence d'une cause de crimes, il faut que toutes les circonstances qui influent sur le nombre des délits, sauf une, soient semblables. Dans tous les autres cas, les chiffres les plus exacts ne disent rien de précis sur une cause de crimes en particulier. On en est réduit à présumer que la différence tient surtout à telle ou telle circonstance que l'on croit prépondérante."

Et LEMERT, en 1951 : "Les origines du comportement déviant sont si idiosyncratiques et variables selon les situations qu'il défie l'étude scientifique et la généralisation".

Il semblerait donc logique d'en conclure qu'en l'absence de lois infaillibles, de causes déterminées, il nous est bien impossible d'inventorier des moyens d'action et de réaction sociale dont on pourrait ensuite mesurer les résultats.

Se résigner devant l'impossibilité ontologique semble être le triste sort du criminologue quant à ses prétentions de mesurer les résultats du travail de la justice pénale. "L'univers de l'homme est celui de la contingence et non de la nécessité, de l'indétermination et non des lois physiques. A ne pas en tenir compte, toute science humaine est vouée à répéter des échecs qui ne sont dus qu'à l'aveuglement à mimer un modèle qu'on s'acharne à pérenniser : celui produit par les sciences expérimentales." (AFFERGAN, 1987).

BIBLIOGRAPHIE

AFFERGAN F., Exotismeetaltérité, PUF, Paris 1987.

BERGER P.L., LUCKMANN Th., <u>The Social Construction of Reality</u>, Doubleday, New York, 1966.

BESOZZI C., BAUHOFER St., ZIMMERMANN E., <u>Récidive après l'exécution d'une veine</u>, Office fédéral de la Statistique, Statistique de la criminalité (dactyl.), Berne, 1987.

BLUMSTEIN A., DEUTSCH S., LARSON R., <u>Performance measurement and the Criminal Justice System</u>, L.E.A.A. (dactyl.), Washington, D.C. 1976.

BLUMSTEIN A., COHEN J., NAGIN D. (ed.), <u>Deterrence and Incapacitation :Estimating the Effects of Criminal Sanctions on Crime Rates.</u> National Academy of Sciences, Washington D.C., 1978.

de CANDOLLE A., Considérations sur la statistique des délits (1830), republié et précédé d'une introduction in G. BOMIO, C-N. ROBERT : "A. de Candolle, ou pourquoi lire un botaniste égaré dans la statistique judiciaire", <u>Déviance</u> & Société, vol XI, N° 4, 1987.

CORNEJO J., "Le problème de l'efficacité et de l'évaluation des interventions de prévention de la délinquance", Ecole de Criminologie, <u>Cahiers</u> <u>de criminologie et de pathologie sociales</u> No 18, (dactyl.), Louvain, UCL, 1981

DAVIDSON W.S., KOCH J.R., LEWIS R.G., WRESINSKI M.D., <u>Evaluation Strategies in Criminal Justice</u>. Pergamon Press, New York, 1981.

HOOD R., SPARKS R., LaDélinquance (trad.), Hachette, Paris, 1970.

KAISER G., KERNER H.J., SACK F., <u>Kleines Kriminologisches W6rterbuch</u>. 2éme éd., C.F. Müller, Heidelberg, 1985.

KILLIAS M., Les Suissesface au crime. Editions Rüegger, Grüsch, 1989.

KITSUSE J.I., CICOUREL A.V., "A Note on the use of official statistics", <u>Social Problems</u>, vol II, pp.131-139, 1963.

KLEIN M.W., TEILMANN K.S. (ed.), <u>Handbook of Criminal Justice Evaluation</u>, Sage, Londres, 1980.

LACAYO R., "Our Bulging Prisons", Time. May 29, 1989.

LAPASSADE G., LOURAU R., Lasociologie, Seghers, Paris, 1976.

LEMERT E.M., Social Pathology, Mc Graw-Hill, New York, 1951.

LILIENFELD P., Pensées surla sciencesociale de l'avenir, 1873.

LIPTON D., MARTINSON R., <u>The Effectiveness of Correctional Treatment.</u> Praeger, New York, 1975.

MADER L., <u>L'évaluation législative.</u> <u>Pouruneanalyse empiriauedes effetsde la législation.</u> Payot, Lausanne, 1985.

OCQUETEAU F., PEREZ-DIAZ Cl., <u>L'évolution desattitudes des Français surla justicepénale</u>, (rapport intérimaire), CESDIP, (dactyl.), Paris, 1988.

ROBERT Ph., Lessanctionspénales (dactyl), Cesdip, Paris, 1988.

SPECTOR M., KITSUSE J.I., <u>Constructing Social Problems</u>, Aldine de Gruyter, New York, 1987.

WATZLAWICK P., L'invention de la réalité, Seuil, Paris, 1985.

WOLFGANG M.E., FIGLIO R.M., THORNBERRY T.P., <u>Evaluating</u> <u>Criminology</u>, Elsevier, New York, 1978.

WRIGHT K.N., <u>The Great American Crime Mvth</u>, Greenwood Press, Westport (Connecticut), 1985.

YAMARELLOS E., KELLENS G., <u>Lecrime et lacriminologie</u>, Gérard & Co, Verviers, 1970.

A. FOREL, RÉFORMATEUR SOCIAL LE MYTHE REVISTTÉ

(A paraître dans la Revue Médicale de la Suisse Romande)

Je me rendis bien compte de la nature du principal obstacle: la difficulté extrême d'intéresser les êtres humains, d'une façon personnelle, à la <u>chose</u> <u>sociale</u>.

"Mémoires" (1941)

I Introduction

Auguste Forel est né à Morges en 1848 dans une famille qui va le marquer profondément : ardeur au travail, volonté, sentiment du devoir seront ses dons sans partage reçus au berceau tant de son père que de sa mère. Le climat familial autorise également l'épanouissement contrôlé de chacun dans des activités culturelles ou scientifiques de son choix : musique, peinture, zoologie et botanique.

Très tôt, A. Forel va s'intéresser aux fourmis et adopter une éthique positiviste à l'égard du monde. Son caractère inquiet le conduit presque infailliblement vers une carrière de formation universitaire : la médecine. Puritain, timide et solitaire, il parvient à mener de front ses études et ses travaux myrmécologiques qui ont très tôt retenu l'attention de la communauté scientifique internationale.

A l'âge de 31 ans, il accepte successivement la charge de directeur de l'asile cantonal d'aliénés du Bürghôlzli, et le poste de professeur ordinaire de psychiatrie à l'Université de Zurich. Ces deux positions sociales fort enviables vont dès lors lui donner assurance personnelle et légitimité scientifique pour lancer et soutenir ses grandes campagnes civiques, tant en Suisse qu'au-delà de nos frontières. Ce sont surtout ses combats sociaux qui retiennent ici notre attention, tant l'homme et son caractère sont indissociables de ce qu'il faut bien nommer son fanatisme dévolu à ce qu'il pense être le bien social. Forel est l'exemple presque parfait de ce type d'homme intelligent, actif, visionnaire, meneur d'hommes et d'actions politiques, courageux, acharné, entier et surtout convaincu de leur modèle sociétal. Il n'y a d'ailleurs jamais une très grande distance entre ce type d'hommes, quels que soient leur formation ou leur métier, et les juristes : la symbiose est étonnante entre ces caractères et les réalitels programmes socio-politiques. animateurs sateurs possibles de "Les

croisades morales ont souvent besoin, à un stade ou à un autre du déroulement de celles-ci, des services de professionnels capables de formuler en termes adéquats les lois requises" (H.S. Becker, 1962). Et la perfection de Forel, excellant dans la normativité psychiatrique comme d'ailleurs dans la normativité juridique, fut à ce point reconnue, qu'il obtint le grade de Dr. *honoris causa* en droit!

Voilà bien de bonnes raisons de s'intéresser à cet homme justement admiré et vénéré pour ses qualités et compétences médicales et myrmécologiques, mais aussi réformateur social, et par là même, cas de figure typique de celui que H.S. Becker a si parfaitement défini comme entrepreneur moral, soit : un individu qui "estime que le monde ne peut pas être en ordre tant que des normes n'auront pas été instaurées pour l'amender (...) à l'éthique intransigeante (...) fervent et vertueux".

Cet éclairage me semble aujourd'hui nécessaire et esquissera peut-être mieux le profil d'un homme dont la grande force fut d'avoir aussi une faiblesse : l'intolérance. Abolitionniste face à la prostitution et abstinent militant, il apparaît bien comme doté dès sa jeunesse d'une idéologie marquée par son origine sociale, mais non exempte de fortes contradictions qui tempèrent le jugement trop sévère que l'on pourrait avoir d'un homme favorisé par la naissance et se penchant avec philanthropie sur ceux qui sont limités aux positions sociales défavorisées. En effet, profondément démocrate et le témoignant journellement tant dans ses décisions professionnelles que dans son comportement social, la fin de sa vie fut marquée par des attachements indissolubles au pacifisme et à un socialisme moral digne d'un libre penseur tolérant.

II L'homme de son siècle

Forel est pour deux raisons fondamentales, au moins, l'homme de son siècle.

Prenons tout d'abord ses amies, les fourmis, celles sur lesquelles s'exercent ses premières passions. Quarante-six ans avant la naissance de Forel, Saintfaçon presque prophétique, l'importance qu'allait annoncé, avait de prendre ce qu'il appelle alors la physiologie et qui deviendra avec A. Comte la sociale, à défaut d'une expression plus précise et non encore élaborée. "Nous sommes des corps organisés; c'est en considérant comme phénomènes physiologiques nos relations sociales, que j'ai conçu le projet que je vous présente", écrit-il en 1802 dans les "Lettres d'un habitant de Genève à ses contemporains" (cité par G. Gusdorf, 1988). C'est dire que le romantisme va abandonner physique et chimie pour accorder une large priorité aux progrès récents de la physiologie; "le romantisme développe un savoir à référence biologique, puissance d'aspiration, d'inspiration et de développement évolutif' (G. Gusdorf, 1988). L'éthique, l'imaginaire et la nature vont se conjuguer pour porter sur l'autel de la Vérité le modèle biologique, faisant de l'univers une humanité de vivants "animés par un principe d'inspiration qui guide leurs métamorphoses depuis les formes embryonnaires des premiers groupements primitifs

jusqu'au rassemblement, plus vaste, où s'épanouit la plénitude de l'être ensemble" (G. Gusdorf, 1988).

L'on sait que c'est très jeune que Forel se passionna pour les fourmis, aussi lui fut-il impossible de restituer les raisons profondes conscientes ou inconscientes l'ayant conduit à ce choix. Mais à l'heure de la synthèse, ses mémoires sont révélatrices des réponses que Forel trouvait par ses observations : "la psychologie et la physiologie comparées - y compris celles des fourmis m'avaient démontré l'étroite parenté entre l'âme humaine et les manifestations nerveuses et psychiques des animaux." (A. Forel, 1941).

Ce choix n'était donc pas dû au hasard mais à un climat intellectuel, philosophique et scientifique qui prédisposait quiconque s'aventurait vers des interrogations sur la vie et le corps social à se pencher avec d'autant plus de prédilection sur un monde dont la lecture organiciste pouvait sembler évidente "l'Etat-fourmis", à la fois communauté corporative, fondée sur la division entre les ordres, semblable aux divers organes qui constituent le corps humain, qui ont chacun un rôle déterminé, mais c'est aussi ordre parfait d'une organisation sociale altruiste. Le monde des fourmis était bien idéal pour l'observateur qu'était Forel et le monde idéal pour Forel, réformateur social.

Forel opte pour des études de médecine, ce qui n'est pas sans signification quant au rôle social qu'il ambitionnait de jouer. Il faut en effet savoir que le XIXe siècle reste très marqué par les contributions, non seulement scientifiques, mais politiques de nombreux médecins. Ce siècle, qui vit des changements vie considérables, par l'intense industrialisation et urbanisation, atrocement des conséquences indésirables de concentrations nouvelles de population vivant dans des conditions d'hygiène lamentables. La dernière épidémie de choléra, à Paris, celle de 1832, est là pour en témoigner. C'est un siècle où l'inquiétude et la peur vont jouer un rôle déterminant dans le développement de la sociologie empirique (M. Perrot, 1972), au cours duquel les médecins occuperont une place non négligeable, principalement en marquant de leur influence physiologique les sciences sociales. C'est J.M. de Gérando qui en 1800 affirme que "la science de l'homme aussi est une science naturelle, une science d'observation la plus noble de toutes" (cité par T. Todorov, 1989), et leurs sujets de prédilection seront pour la plupart ceux-là même qui vont occuper Forel Parent-Duchatelet, pour la prostitution (1857), J. Lefort (1875), Ducpétiaux (1843), et Frégier (1840) pour l'alcoolisme, Gérando (1839), Marchand (1845) et Villeneuve-Bargemont (1834) pour les asiles d'aliénés.

Si tous n'ont pas pris des positions aussi courageuses que Guépin (1835) affirmant que le médecin doit être le défenseur du peuple auprès des classes riches (cité par M. Perrot, 1972), on peut en revanche bien affirmer que toutes ces études s'inscrivent sur fond d'inquiétude suscitée par les changements socioindustriels et leurs perturbations, et principalement "comme un espoir et une manière de juguler le trouble de la société" (M. Perrot, 1972).

Forel n'échappa guère à cette tradition, à laquelle il ajoute son propre scientisme positiviste et son idéologie. Son oeuvre la plus importante, et certainement la plus connue, dans le domaine de la médecine et de l'hygiène est évidement "La Question sexuelle" (1905) dont la troisième édition porte un titre complet très évocateur : "La Question sexuelle exposée aux adultes cultivés" (1920). Oeuvre tout à la fois brillamment descriptive et prescriptive, elle ne fait exception à la longue tradition des travaux signés des plus grands philanthropes du XIXe siècle que par le courage de ses conclusions dont la plupart dépassent en hardiesse la quasi-totalité des enquêtes sociales des prédécesseurs de Forel.

Pour lui, en effet, les sciences humaines impliquent un engagement personnel total, sans compromis, ni dissimulation. Ses travaux n'auront donc point pour but de rassurer, d'anesthésier les inquiétudes sociales de ses contemporains, mais bien plutôt de poser, en termes clairs, les jalons d'une lecture renouvelée de notre société, et par là même de promouvoir des réformes radicales. Que l'on en juge plutôt par le passage suivant : "La vraie justice ne pourra être atteinte que par un progrès essentiel du socialisme. Je n'entends pas ici par socialisme certaines doctrines communistes nuageuses ou, au contraire, intransigeantes, ni même un marxisme dogmatique et encore moins les utopies des anarchistes qui s'imaginent que "l'homme naît bon", mais simplement un progrès la lutte contre la domination du capital individuel, dans c'est-à-dire de l'usure appliquée au travail des autres grâce à la possession des moyens de production, possession abandonnée aujourd'hui aux spéculateurs. Les hommes devraient être mis en état de jouir du produit complet de leur travail, afin de pouvoir mener une vie humaine digne de ce nom, dans le domaine sexuel comme dans les autres" ("La Question sexuelle", Sème édition, pp. 433-434).

Forel avait-il lu les meilleures et les moins connues des enquêtes sociales du XIXe siècle : celles de Marx et de Engels ? Je ne puis, en l'état, répondre à cette question, pourtant pertinente.

III L'observateur de l'ordre animal et des désordres de l'humanité

Forel ne fut donc point le pionnier de l'observation d'une humanité malade de son développement et d'autres s'étaient, pour la plupart d'ailleurs mieux et plus systématiquement que lui, appliqués à décrire ce que l'on commençait à appeler "les faits sociaux". Dans ce domaine, Forel reste au niveau des cas cliniques qu'il publie, par exemple en annexe de "La Question sexuelle". Les chiffres ne l'intéressent pas et c'est de ses observations qualitatives qu'il va tirer des conclusions réformistes. A défaut de statistiques pourtant, A. Forel nous dévoile une érudition impressionnante, et la synthèse de ses lectures, ajoutée à ses observations cliniques valent certainement bien des travaux quantitativistes de l'époque, qui n'aboutirent au mieux, comme l'écrit justement M. Perrot, "qu'à une méconnaissance supplémentaire (...) masquant la réalité"

(M. Perrot, 1972). Au hasard, j'ai relevé qu'il cite Maupassant, M. Twain et Goethe, Morgan et Bachofen, pères de l'anthropologie juridique, Westermak, Krafft-Ebing et Binet, qu'il n'hésite pas à citer ceux dont les théories lui semblent hasardeuses ou pessimistes, tels Gobineau ou Rémy de Gourmont, ou à marquer ses préférences pour J.S. Mill, F. Galton, et *last, but not least*, Darwin et ses héritiers, tels Le Bon. Son érudition impressionne, et elle n'était certainement pas courante à une époque particulièrement féconde en éclosions philosophiques, scientifiques et théoriques dans le champ de l'histoire des idées, et des doctrines de l'ordre et du désordre social.

Mais Forel n'était pas non plus le premier à se pencher sur le monde animal, et d'autres avant lui, eurent ce même souci de rigueur et d'ordonnancement de la nature, et certainement aussi l'espoir d'y trouver la solution bio-psychosociale d'un ordonnancement de la culture.

Sans aborder les grands classificateurs, épris de catégorisation, dont indéniablement Forel poursuivra l'oeuvre dans le domaine myrmécologique, j'aimerais citer J. Michelet, premier historien de l'imaginaire et profondément travaillé par des inquiétudes sociales et politiques fondamentales, qui consacre en 1858, un ouvrage passionnant à "L'insecte" où il ne cesse de montrer combien ces "hautement intelligentes" l'abeille ou la fourmi "géomètres", "éducatrices" (sic) sont dotées du "sens social". Le raisonnement clair et le lecteur ne saurait s'y tromper: l'insecte est inférieur à l'homme certes, mais il y a "une parfaite continuité entre la vie politique humaine et la vie de la fourmilière" (P. Thuillier, 1979). Et l'historien qui fit du peuple de France, le héros de son oeuvre ("Histoire de la Révolution française") n'hésite pas à nous convaincre que la fourmi est républicaine, et capable de liberté.

Forel a donc dix ans quand Michelet ouvre des perspectives infinies : "nous n'inventons presque rien qui n'ait été préalablement, et longtemps à notre insu, créé chez l'insecte" (J. Michelet, 1858).

Les insectes ont, depuis bientôt 150 ans, été observés comme des animaux politiques, et ce n'est guère surprenant de constater qu'ils vont avoir à travers Forel également une vie politique dans les sciences naturelles.

C'est au croisement de ces deux champs d'observation, l'homme et l'insecte, à la dialectique sans cesse entretenue entre l'ordre naturel des hyménoptères et les misères du désordre humain, que réside la puissante originalité de A. Forel; certes il se montre souvent prudent : "Comparer, n'est pas identifier" (Le Monde Social des Fourmis, 1922), ou "il s'agit là d'analogies dues à des phénomènes dits de convergence, et ces animaux n'offrent guère pour nous que l'intérêt d'objets de comparaison fort éloignés" ("La Question sexuelle", 1922). Mais l'oeuvre dans son ensemble présente un magistral télescopage qui n'est que le reflet d'intuitions profondes, de suppositions, d'hypothèses, de l'espoir incessant de trouver des réponses et des preuves déterminantes à l'énigme de l'évolution des espèces. Ontogenèse et phylogenèse préoccupent A. Forel à

travers ses prismes usuels que sont hommes et fourmis. Il adhère d'ailleurs à la loi de Haeckel, selon laquelle l'ontogénie est une répétition raccourcie de la phylogénie ("La Question sexuelle", 1922), mais il entraîne son lecteur bien plus loin en compagnie de ses "petites amies sociales et mondiales" (sic) que sont les fourmis, car il ne cesse de nous suggérer à tout le moins que la fourmilière est à la fois le modèle ancestral et le modèle idéal : "Imitons les fourmis (...) alors nous deviendrions plus modestes et plus sociaux sur notre globe entier" ("Le Monde Social des Fourmis", 1922). Ce sont indéniablement les signes avant-coureurs d'une idéologie biosociale qui va trouver ses maîtres, sans surprise, parmi les nouveaux entomologues de cette fin de siècle. Ce que P. Thuillier appelle "Le mythe de l'insecte-modèle", ou "la termitisation des sociétés humaines" (P. Thuillier, 1979) trouvent indéniablement des appuis dans les écrits de A. Forel.

Premier des réformateurs sociaux de large amplitude, A. Forel, usant et abusant du modèle de l'ordre naturel, occupe donc une place de choix dans la généalogie de la sociobiologie.

IV L'homme d'une généalogie

Dans l'ensemble des zoologues, on peut affirmer sans doute aucun que les entomologues constituent une espèce à part; il demeure qu'il reste bien difficile de résoudre la question de savoir si c'est l'entomologie qui les pousse invariablement dans la zone du politique et des réformes sociales, ou si c'est l'inverse et que leur intérêt et leur vision politique et réformiste les entraînent à consacrer leur vie aux fourmis, aux abeilles et aux termites. Il y a là pourtant une constante historique qui ne manque pas d'intérêt.

C'est d'abord J. Michelet qui incontestablement nous décrit la ruche et la fourmilière comme des modèles : "le monde insecte libre du lourd appareil des chairs et de l'ivresse sanguine, plus finement aiguisé, et mû d'une électricité un monde effrayant d'esprits" (J. Michelet, Maeterlinck, évoquant les termites : "il n'y a pas sur cette terre d'être vivant qui soit tout ensemble aussi loin et aussi près de nous, aussi misérablement, aussi admirablement, aussi fraternellement humain" (M. Maeterlinck, 1947). En plein nazisme, l'entomologue allemand Escherich considère les termites comme "la discipline absolue, la subordination totale de individu à une volonté commune et l'élimination de tout individualisme et tout égoïsme, par le dévouement et le sacrifice de chacun à l'idée de l'Etat" (cité par P.P. Grassé, 1980). K. von Frisch, prix Nobel 1973, déclare : "les insectes ont deux atouts considérables : la succession rapide des générations et, gardienne impitoyable d'une hérédité saine, la sélection naturelle dans toute sa rigueur. L'homme s'enorqueillit de sa raison et reconnaît souvent trop tard le caractère déraisonnable de ce qu'il a conçu et imaginé" (K. von Frisch, 1976).

Le dernier, sinon le plus récent progrès de cette pensée politico-scientifique est accompli par E.O. Wilson, brillant entomologue, spécialiste des abeilles,

harvardien de renommée universelle, qui donne à la sociobiologie ses lettres de noblesse : l'étude systématique de la base biologique de tous les comportements sociaux, et la description exacte de la dépendance de ceux-ci par rapport au patrimoine génétique. C'est, par caricature, Darwin contre Durkheim, la nature contre la culture, le social expliqué par le biologique. Mais la sociobiologie ne s'arrête point aux limites de l'observation et de la description, et comme pour attester de leur appartenance à cette généalogie d'entomologues-réformateurs sociaux, les wilsoniens vont affirmer haut et fort leur prétention à devenir des ingénieurs sociaux capables d'assumer le contrôle de la base génétique des comportements sociaux."Ces sociobiologistes réclament le titre de moralistes et prétendent déterminer les fins de l'action humaine (...) leur savoir biologique permettant de formuler une véritable anthropologie au sens philosophique" (P. Thuillier, 1979).

Mais faire de la biopolitique n'est que la modernisation et la synthèse technocratique de ce que fut l'activité scientifique et politique d'un réformateur social.

Certes A. Forel était assez modeste pour nous dire que les fourmis l'avaient aidé à saisir l'évolution de la vie sociale. Il demeure qu'à travers son oeuvre de réformateur émergent des thèmes résurgents tant dans ses descriptions sciendans ses prescriptions morales : la socialité, l'altruisme, l'édutifiques que division du travail, l'ordre socio-politique, une sexualité cation, fonctionnelle et limitée, la sélection naturelle et l'eugénique.

Si donc la biologie est la clé de la nature humaine, et Dieu sait si nous sommes prêts à croire naïvement aux théories les plus récentes dans ce domaine (J.D. Vincent, 1986), alors ce n'est point E.O. Wilson qui annonça le premier l'avènement de l'entomologue-roi (P. Thuillier, 1979) mais bien A. Forel au début du siècle, car l'on ne peut séparer le scientifique du réformateur social.

Et c'est dire que Sahlins a raison de nous rappeler combien nous sommes tous prisonniers de ce mouvement perpétuel de va-et-vient entre la culturalisation de la nature et la naturalisation de la culture (M. Sahlins, 1980) ou, comme l'écrit G. Gusdorf, toujours tenté d' "historialiser la biologie et de naturaliser le devenir historique" (G. Gusdorf, 1988).

BIBLIOGRAPHIE

BECKER H.S., Outsiders, New-York, A Free Press Paperback, 1962

CHAPEVILLE F., GRASSE P.P., JACOB F., Le darwinisme aujourd'hui, Paris, Seuil, 1981

CHRISTEN Y., L'heure de la sociobiologie, Paris, Albin Michel, 1979

DARWIN Ch., L'origine des espèces (trad.), Paris, J.de Bonnet, 1982

DAWKINS R., L'horloger aveugle, Paris, Laffont, 1988

DENTON M., Evolution: Une théorie en crise (trad.), Paris, Londres, 1988

FOREL A., Le monde social des fourmis, Genève, Kundig, 1922

FOREL A., La Question Sexuelle, Paris, Masson, 1922

FOREL A., Mémoires, Lausanne, La Baconnière, 1941

Von FRISCH K., Les insectes maîtres de la terre ? (trad.), Paris, Flammarion, 1976

GOULD S.J., La mal-mesure de l'homme (trad.), Paris, Ramsay, 1983

GOULD J. & C., The Honey Bee, New-York, W.H. Freeman, 1988

GRASSE P.P., L'homme en accusation. De la biologie à la politique, Paris, A. Michel, 1980

GUSDORF G., Les origines de l'herméneutique, Paris, Payot, 1988

Von HAYEK F., Scientisme et sciences sociales (trad.), Paris, Plon, 1953

LECLERC G., L'observation de l'homme. Une histoire des enquêtes sociales, Paris, Seuil, 1979

LOVTRUP S., Darwinism: The Refutation of a Myth, London, Croom Helm, 1988

MAETERLINCK M., La vie des abeilles

La vie des fourmis

La vie des termites, Lausanne, Editions du Grand-Chêne, 1947

MICHELET J., L'insecte, Paris, Hachette (2ème édition), 1858

Von MURALT A., Auguste Forel, Berne, H. Huber, 1931

PERROT M., Enquêtes sur la condition ouvrière en France au XIXe siècle, Paris, Microédition Hachette, 1972

RUFFIE J., Le sexe et la mort, Paris, Gallimard, 1986

SAHLINS M., Critique de la sociobiologie, Paris, Gallimard, 1980

SINCLAIR A., Prohibition, The Era of Excess, London, Faber & Faber, 1962

SOURNIA J.C., Histoire de l'alcoolisme, Paris, Flammarion, 1986

THUILLIER P., Les biologistes vont-ils prendre le pouvoir ? Bruxelles, Complexe, 1979

TODOROV T., Nous et les autres, Paris, Seuil, 1989

VINCENT J.D., La Biologie des passions, Paris, Seuil, 1986

WAGNER J., A. Forel, la vie, l'oeuvre, l'homme, Lausanne, Ligue pour l'Action Morale, 1918

WILSON E.O., L'humaine nature (trad.), Paris, Stock, 1979

WILSON E.O., La sociobiologie (trad.), Monaco, Le Rocher, 1987
